



N° 1214

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 novembre 1998

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

*sur les propositions d'actes communautaires
soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale
du 19 octobre au 12 novembre 1998 (nos E 1161 à E 1166,
E 1168 à E 1171, E 1173 et E 1174),
et sur les propositions d'actes communautaires nos E 869,
E 926, E 1036, E 1068, E 1133, E 1158 et E 1159,*

ET PRÉSENTÉ

PAR M. HENRI NALLET,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Henri Nallet, président ; Mme Nicole Catala, MM. Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, Alain Barrau, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco et Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, MM. René André, Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gérard Fuchs, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Noël Mamère, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	7
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	9
ANNEXE	89
Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	91

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dix-huit propositions d'actes communautaires qui sont analysées dans le présent rapport présentent, comme de coutume, un intérêt fort inégal.

Si toutes ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Rapporteur, aucune n'a suscité, pour l'heure, le dépôt d'une proposition de résolution. Mais plusieurs ont motivé des rapports d'information qui pourront déboucher, le cas échéant, sur une résolution.

Il en est ainsi pour les trois propositions de directive relatives, respectivement, au développement des chemins de fer communautaires, aux licences des entreprises ferroviaires, à la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et à la certification en matière de sécurité (E 1163). Les conditions dans lesquelles la concurrence communautaire est organisée dans ce service public doivent à l'évidence faire l'objet d'un examen attentif.

La Délégation se propose d'examiner également les conditions dans lesquelles les accords et pratiques concertées entre entreprises opérant à un stade économique différent (accords de distribution exclusive, achat exclusif, franchise, distribution sélective) ne tombent pas sous le coup des pratiques anticoncurrentielles prohibées par les articles 85 et 86 du Traité instituant la Communauté européenne (E 1166).

A la demande d'un de ses membres, elle présentera par ailleurs un rapport d'information sur la réglementation communautaire applicable à la composition des carburants et bio-carburants.

Signe d'amélioration de la procédure de contrôle des projets d'actes communautaires, la Délégation n'a été saisie en urgence par le Gouvernement, au cours du mois écoulé, que dans un seul cas : il s'agissait d'apporter à la Turquie un concours financier communautaire malgré le blocage opposé par la Grèce. Ce concours devait être fondé sur l'article du traité CE relatif à l'aide au développement (art. 130 W) et dont la mise en

oeuvre n'exige qu'une majorité qualifiée et non l'unanimité. La Délégation a soutenu ce projet : saisie le 4 novembre, elle a statué le 5, de façon à permettre à la France de se prononcer sur ce texte au Conseil des ministres du 9 novembre... lequel ne l'a finalement pas adopté, jugeant préférable de le renvoyer au Comité des représentants permanents.

Cohérente avec les positions qu'elle a précédemment prises sur l'avant-projet de budget pour 1999 et sur l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998, la Délégation a exprimé son opposition à la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget (E 1169) et à la lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire (E 1162). On en trouvera les motifs ci-après, de même que l'analyse des autres documents soumis à notre examen.

*
* *

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES

	Pages
E 869 COM(97) 0088	Lutte contre l'acidification (réduction des émissions de soufre).. 11
E 926 COM(97) 0369	Pratiques d'essais cliniques de médicaments à usage humain..... 13
E 1036COM(98) 0073	Application de l'article 93 du traité CE (contrôle des aides d'Etat) 15
E 1068COM(98) 0221	Niveau de stocks de pétrole 18
E 1133COM(98) 0322	Comité permanent de l'emploi..... 21
E 1158COM(98) 0461	Activité des institutions de monnaie électronique et des établissements de crédits 30
E 1159COM(98) 0528	Convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder 36
E 1161COM(98) 0547	Régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés, non salariés et de leur famille 38
E 1162SEC(98) 1606	Lettre rectificative n°2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98 - Section III - Commission..... 42
E 1163COM(98) 0480	Développement des chemins de fer communautaires, licences, infrastructure et sécurité ferroviaires..... 45
E 1164COM(98) 0541	Politique de capacité des flottes communautaires pour le transport par voie d'eau 54
E 1165COM(98) 0539	Programmes de soutien au livre et à la lecture (Ariane) et aux activités artistiques et culturelles (Kaléidoscope)..... 64

E 1166COM(98) 0546	Application des art. 85 et 86 du traité (Concurrence - pratiques concertées)	67
E 1168COM(98) 0600	Concours financier à la Turquie.....	74
E 1169SEC(98)	Lettre rectificative n°1 à l'avant-projet de budget pour 1999 - Section III - Commission	81
E 1170	Contingents tarifaires pour des produits agricoles et industriels	85
E 1171COM(98) 0574	Lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres pour 1999 ⁽¹⁾	
E 1173COM(98) 578	Mesures autonomes et transitoires pour des accords européens avec la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie concernant certains produits agricoles transformés	87
E 1174COM(98) 579	Mesures autonomes et transitoires pour des accords d'échanges préférentiels conclus avec la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie, la République tchèque, la Roumanie et la Bulgarie en ce qui concerne certains produits agricoles transformés	87

⁽¹⁾ Ce document a fait l'objet d'un rapport d'information distinct, présenté par M. Alain Barrau (n° 1182) et d'une proposition de résolution (n° 1184).

DOCUMENT E 869

COMMUNICATION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT
concernant une stratégie communautaire de lutte contre l'acidification

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles
liquides et modifiant la directive 93/12/CEE

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole
à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière
à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

COM (97) 88 final du 12 mars 1997

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La mise en oeuvre de la convention en cause rendra obligatoire la prise de mesures, probablement d'ordre législatif, afin de réduire le niveau national d'émission de soufre.

• **Commentaire :**

Le document E 869, examiné par la Délégation le 1er juillet 1997, a fait l'objet d'une position commune au Conseil du 6 octobre 1998. Il est actuellement en attente de la deuxième lecture du Parlement européen, qui interviendra en janvier 1999.

La proposition de directive concernant la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (modifiant une directive de 1993), a été modifiée en cours de négociation, **ce qui a permis au Gouvernement de lever sa réserve.**

Le Gouvernement considérait que les exigences d'abaissement de la teneur du fioul lourd en soufre, prévues par la directive, obligeraient les industriels à de très lourds investissements pour construire les raffineries nécessaires au traitement du fioul lourd. Un compromis a été proposé par la Présidence, visant à repousser la date butoir relative à la teneur maximale en soufre pour les fiouls lourds à 2003 (au lieu de 2000). Par ailleurs, la teneur en soufre du gazole (fioul domestique et gazole marin)

sera maintenu à 0,2 % jusqu'à 2008 au lieu de 2000. L'abaissement à une teneur de 0,1 % n'aura lieu qu'après cette date.

Des possibilités de négociations ont été admises pour les installations de combustion et les raffineries qui satisfont à certaines limites d'émissions du dioxyde de soufre fixées par une directive antérieure de 1988 (88/609/CEE) les concernant spécifiquement.

La proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière, et exigeant plus particulièrement une nouvelle réduction des émissions de soufre (protocole d'Oslo), a été adoptée le 23 mars 1998. La France était pleinement favorable à la ratification du protocole par les autres Etats membres dans la mesure où elle a elle-même déjà ratifié le protocole.

L'adoption de cet ensemble de textes devrait être suivie par la présentation, par la Commission, de textes d'application fixant des plafonds d'émission de soufre pour chacun des Etats membres.

Après les observations de M. Yves Bur, qui s'est réjoui de ce que la France ait obtenu une prolongation de délai de mise en conformité des raffineries, et celles de M. François Guillaume, la Délégation a chargé celui-ci d'établir un rapport d'information sur la réglementation communautaire relative à la composition des carburants.

DOCUMENT E 926

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'application de bonnes pratiques cliniques dans la conduite d'essais cliniques de médicaments à usage humain

COM (97) 369 final du 3 septembre 1997

Cette proposition a déjà été examinée par la Délégation le 22 octobre dernier. Compte tenu des objections soulevées par certains de ses membres, le Président a proposé que la Délégation prenne le temps de la réflexion et se prononce sur ce texte lors de sa réunion du 5 novembre après avoir obtenu du Gouvernement des informations complémentaires sur les raisons justifiant son soutien à ce texte et le fait qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts de l'industrie française.

A la demande de la Délégation, le Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) lui a communiqué la note suivante:

« La proposition de directive tend à harmoniser les dispositions nationales relatives à l'application des bonnes pratiques cliniques dans la conduite des essais cliniques des médicaments à usage humain. Cette harmonisation contribuera à faciliter la mise en oeuvre des essais multicentriques au sein de l'Union européenne notamment par l'instauration de procédures identiques entre tous les Etats membres en ce qui concerne le démarrage des essais : un avis de comité d'éthique par Etat membre, notification de l'essai auprès de l'autorité compétente, instauration de délais s'imposant à tous les Etats.

Par ailleurs, le projet de texte vise à fixer des principes de protection des personnes ainsi que des normes de bonnes pratiques cliniques devant guider la conduite de ces essais. Le respect de ces exigences harmonisées ne pourra que faciliter l'acceptation des résultats des essais menés au sein de l'Union européenne par des pays tiers, notamment les Etats-Unis d'Amérique, et donc à terme faciliter l'enregistrement de médicaments développés dans l'Union européenne dans ces pays.

Enfin ce texte reprend pour l'essentiel les principes actuellement en vigueur en France dans le cadre de la loi de protection des personnes dans la recherche biomédicale en les complétant par deux apports majeurs. D'une part des dispositions relatives aux échanges d'informations entre Etats membres sont prévues, notamment sur le déroulement des essais : notification d'effets indésirables graves, arrêts prématurés des recherches, recherches ne remplissant plus les garanties de sécurité, résultats d'inspection, etc... D'autre part un système d'inspection des bonnes pratiques cliniques est créé selon des procédures de travail harmonisées. Ces différentes dispositions ne peuvent que contribuer à l'amélioration de la protection des participants aux essais comme de la santé publique dans la mesure où elles permettront notamment de garantir la qualité et la fiabilité des résultats des essais présentés dans le cadre des demandes d'autorisation de mise sur le marché ».

Si cette note présente clairement les motifs justifiant le soutien du Gouvernement à ce texte, elle n'atteste pas explicitement que celui-ci ne porte pas atteinte aux intérêts de l'industrie française. Cela tient à l'absence de réponse à ce jour du ministère de l'industrie.

Toutefois, la note fait ressortir les avantages que le dispositif proposé présente pour cette industrie: faciliter la mise en oeuvre des essais multicentriques au sein de l'Union européenne et favoriser l'acceptation par les pays tiers des essais menés au sein de l'Union et, partant, l'enregistrement par ces pays des médicaments développés dans l'Union. De plus, l'absence de réaction du ministère de l'industrie laisse penser que celui-ci ne voit pas d'objection particulière à l'adoption de ce texte.

Compte tenu de ces précisions, ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1036

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE

COM (98) 73 final du 18 février 1998

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La présente proposition de règlement porte sur les modalités de contrôle des aides d'Etat. Ce règlement définit les procédures d'information et de contrôle de la Commission.

Le règlement est de nature à affecter l'étendue et le contenu des obligations qui s'imposent aux autorités publiques des Etats membres, notamment les collectivités territoriales, et aux entreprises, en particulier dans l'hypothèse de la récupération d'une aide. Il relèverait en droit interne de la compétence du législateur, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution.

• **Nouvel examen de la proposition de règlement :**

Cette proposition de règlement, qui a pour objet d'intégrer en un texte unique les règles de procédure applicables aux aides d'Etat, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, a fait l'objet d'un premier examen par la Délégation le 30 avril dernier.

Nous avons décidé de réserver notre position, car ce texte contenait trois dispositions difficilement acceptables : l'injonction de récupération provisoire des aides (article 11-2) ; le caractère non suspensif des recours offerts par le droit national (article 14-3) ; le régime de la coopération entre la Commission et les autorités de contrôle indépendantes (article 21).

Le texte transmis le 30 avril par la Présidence au Conseil prévoyait une nouvelle rédaction allant dans le sens des souhaits de la France et de quelques autres Etats membres :

- à l'article 11, paragraphe 2, la Présidence a proposé, à titre de compromis, des dispositions indiquant clairement les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de l'injonction en vue de la récupération des aides illégales ;

- la suppression, à l'article 14, paragraphe 3, de la disposition qui écartait, à l'origine, le caractère suspensif des recours offerts par le droit national contre une décision d'attribution d'aide. Cette suppression a été demandée par la grande majorité des délégations et le service juridique du Conseil ;

- la suppression de l'article 21, qui avait été demandée par toutes les délégations, en raison des problèmes constitutionnels et pratiques qui n'avaient pu être résolus.

C'est dans ces conditions que la Délégation a décidé de réserver sa position jusqu'à ce qu'elle ait pu prendre connaissance des modifications du texte qui résulteraient de l'accord politique que le Conseil devait adopter le 7 mai.

Or le Conseil Industrie du 7 mai n'a pu déboucher sur un accord politique. En effet, en souhaitant conclure très vite et sans discussion sur les différents points en suspens, la Présidence britannique n'a pas permis l'émergence d'un compromis acceptable pour la minorité de blocage constituée par l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie. Les débats ont toutefois permis d'avancer vers une solution acceptable par les Etats membres et la Commission.

Renvoyé au COREPER, le texte n'a plus été inscrit, par la suite, à l'ordre du jour du Conseil par la Présidence britannique.

Sous la présidence autrichienne, un groupe de travail s'est réuni le **25 septembre** dernier. Il a été saisi de nouvelles propositions de rédaction concernant les seules dispositions du texte sur lesquelles le Conseil n'était pas parvenu à un accord, en tenant compte également de déclarations que la Commission avait faites le 6 mai :

- **à l'article 11** (injonction de suspendre ou de récupérer provisoirement l'aide), deux alinéas ont été rajoutés, reprenant une déclaration de la Commission. Le premier prévoit que celle-ci peut autoriser un Etat membre à demander le remboursement de l'aide tout en versant une aide au sauvetage de l'entreprise concernée, selon les principes rappelés par une communication de la Commission de 1995. Le deuxième précise que le nouveau dispositif de l'article 11 n'a pas de caractère rétroactif ;

- **à l'article 14** (récupération de l'aide), une disposition est introduite à la fin du troisième alinéa, aux termes de laquelle les Etats membres concernés prendront les mesures nécessaires prévues par leur propre système juridique - y compris des mesures provisoires - en vue de

permettre l'exécution immédiate et effective des décisions de la Commission ;

- à l'**article 14 bis** (délai de prescription), une précision rédactionnelle a été introduite au deuxième alinéa ;

- **aux articles 18 bis** (droits des parties intéressées) **et 25** (publication des décisions), la Commission a introduit plusieurs modifications rédactionnelles, sur lesquelles les délégations n'ont toutefois pu se mettre d'accord.

Enfin, à l'**article 20** (contrôle sur place), la délégation française, soutenue par la délégation allemande, a tenu à rappeler que la notion de « contrôle sur place » devrait s'appliquer seulement aux cas dans lesquels l'aide n'a pas été utilisée conformément à son objet.

Le COREPER l'a examiné le 29 octobre et est parvenu à un compromis, hormis sur l'article 25, des divergences subsistant sur la proposition de la Commission relative au régime de publication de ses décisions au *Journal Officiel des Communautés européennes*. En conséquence, le COREPER devra de nouveau se réunir d'ici le Conseil Industrie du 16 novembre.

*
* *

La France est favorable à ce texte, même si elle n'y voit qu'une première étape de la modernisation du régime des aides d'Etat.

Par ailleurs, ce texte va dans le sens des souhaits que la Délégation avait exprimés, le 30 avril dernier, ainsi que sous la législature précédente, dans les conclusions qu'elle avait adoptées sur le rapport d'information de Mme Monique Rousseau (n° 3107), intitulé « Les aides d'Etat : une politique communautaire efficace ». Dans ses conclusions, la Délégation avait, en effet, « *estimé indispensable et urgent qu'un règlement d'application des articles 92 et 93 du Traité CE soit pris sur la base de son article 94* ».

Telles sont les raisons pour lesquelles la Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1068

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 68/414/CEE faisant obligation aux Etats membres de
la CEE de maintenir un niveau minimum de **stocks de pétrole** brut et/ou
de produits pétroliers

COM (98) 221 final du 14 avril 1998

• **Base juridique :**

Article 103 A, § 1, du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 avril 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

14 mai 1998.

• **Procédure :**

- Unanimité au sein du Conseil.
- Avis du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

L'instauration d'obligations de stockage s'imposant aux opérateurs du marché des produits pétroliers relève des obligations civiles et commerciales. De plus, cette directive pourrait toucher à la loi du 31 décembre 1992 relative à l'obligation de constitution de stocks pétroliers stratégiques.

• **Motivation et objet :**

Depuis une directive communautaire datant de 1972, les stocks minimum de produits pétroliers (essences, distillats moyens et fuel-oils) s'élèvent à 90 jours de consommation. Il s'agit d'assurer la sécurité des approvisionnements.

En application du programme international de l'énergie de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), les pays de l'OCDE ont adopté des

règlementations en grande partie équivalentes à celles de l'Union européenne.

Plusieurs changements économiques (évolution de l'offre de pétrole, marché intérieur de l'énergie, élargissements prévus de l'Union) intervenus depuis les années soixante-dix ou à venir imposent une modification de la directive communautaire. La Commission propose d'établir une plus grande solidarité entre les Etats membres, en permettant, par des accords bilatéraux volontaires, de mutualiser certains stocks. En outre, certains Etats membres (Grèce...) ne respectent pas les obligations de stockage.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Dans le cadre de la directive, les Etats membres ont toute latitude pour organiser leur propre régime de stockage.

• **Contenu et portée :**

La proposition de la Commission européenne, qui adapte de façon technique la réglementation communautaire, tend à :

- déroger à l'obligation de stockage pour les Etats membres possédant une production pétrolière intérieure ;
- harmoniser les règles de calcul des statistiques relatives à la consommation intérieure ;
- améliorer la qualité des mécanismes de stockage et la gestion administrative des stocks ;
- assouplir les méthodes de conversions de pétrole brut en équivalents produits ;
- permettre la conclusions d'accords entre Etats membres pour la constitution des stocks de sécurité ;
- instaurer un régime de sanctions.

En outre, la Commission soumettra régulièrement au Conseil un rapport sur la situation et l'évolution des stocks pétroliers de sécurité.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Le Conseil d'Etat estime qu'il se pourrait que certaines prescriptions de la directive conduisent à retoucher la loi du 31 décembre 1992 relative

à l'obligation de constitution de stocks pétroliers stratégiques, notamment pour ce qui est de "l'entière disposition" de l'Etat sur les stocks à 90 jours.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La direction des hydrocarbures du Secrétariat à l'industrie n'est pas opposée à la proposition de la Commission. La seule réserve qu'elle avait maintenue concernait la possibilité, pour les Etats membres produisant du pétrole (Grande-Bretagne et Danemark), de déduire jusqu'à 25 % de leur consommation nationale pour l'établissement du stock de 90 jours. Constatant avec la Commission européenne que ces deux Etats membres produisaient environ 25 % de leur consommation, la direction des hydrocarbures a admis que cette mesure ne créait pas de distorsion de concurrence et a levé sa réserve.

• Calendrier prévisionnel :

Le Conseil "Energie" du 13 novembre prochain a prévu de se prononcer sur le présent texte.

• Conclusion :

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1133

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Adapter et promouvoir le dialogue social au niveau communautaire

PROJET DE DECISION DU CONSEIL

modifiant la décision 70/532/CEE portant création du comité permanent de l'emploi dans les Communautés européennes

COM (98) 322 final du 20 mai 1998

• Base juridique :

Article 145 du Traité CE. Cet article dispose que le Conseil, en vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le traité et dans les conditions prévues par celui-ci, « assure la coordination des politiques économiques générales des Etats membres » et « dispose d'un pouvoir de décision ». Cette formulation est à rapprocher de la mission du comité, qui consiste à faciliter la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires.

On s'étonne, cependant, que l'article 118 B du Traité CE - aux termes duquel « la Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen (...) » - ne soit pas visé par le projet de décision, alors qu'il l'était dans la décision de la Commission du 20 mai 1998 concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

10 juillet 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

4 août 1998.

• Procédure :

- proposition de la Commission ;
- consultation du Parlement européen ;
- vote à l'unanimité du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le projet de décision du Conseil relatif au comité permanent de l'emploi assigne pour tâche au comité d'assurer la concertation entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux en vue de faciliter la coordination de la politique de l'emploi des Etats membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires.

La mission ainsi définie et la place occupée par le comité dans l'organisation institutionnelle de la Communauté confèrent à ce projet de décision le caractère d'un acte de nature législative.

• **Motivation et objet :**

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale, exposée dans la communication de la Commission qui lui est jointe, visant à adapter et à promouvoir le dialogue social au niveau communautaire. Cette stratégie repose sur cinq axes principaux : promouvoir l'échange d'informations, adapter les procédures de consultation, développer un partenariat pour l'emploi en informant le comité permanent pour l'emploi, mettre l'accent sur l'action conjointe et la négociation et ouvrir de nouvelles perspectives.

Dans ce cadre, la Commission a, le 20 mai 1998, pris une décision concernant l'institution de comités de dialogue sectoriel destinés à favoriser le dialogue entre les partenaires sociaux au niveau européen.

Le présent projet tend à modifier la composition et les modalités de fonctionnement du comité permanent de l'emploi, afin d'en accroître l'efficacité.

Selon la Commission, la plupart des membres du comité déplorent, en effet, le caractère obsolète de son fonctionnement, de sa composition et de ses méthodes de travail.

Le comité permanent de l'emploi est une instance tripartite, instaurée en 1970 afin d'associer les partenaires sociaux à la construction communautaire et de favoriser ainsi le dialogue social à l'échelon européen. Il est actuellement composé de représentants du Conseil, de la Commission et des partenaires sociaux.

Il convient de distinguer cette institution du comité de l'emploi et du marché du travail (C.E.M.T.), institué le 20 décembre 1996, qui assiste le Conseil affaires sociales dans la définition de la stratégie communautaire de lutte contre le chômage. Il est composé de deux représentants par Etat membre et de deux représentants de la Commission

et constitue le pendant du comité de politique économique chargé de promouvoir la coordination des politiques économiques des Etats membres. Il est chargé de promouvoir la coordination entre les Etats membres des politiques en matière d'emploi et du marché du travail, de suivre l'évolution de l'emploi dans l'Union européenne et des politiques des Etats membres dans le secteur de l'emploi et du marché du travail, et de donner des avis dans ce domaine.

Outre qu'il répond à la volonté de promouvoir le dialogue social communautaire, le projet de réforme du comité permanent de l'emploi est, selon la Commission, devenu indispensable en raison des éléments suivants :

- l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et la mise en oeuvre de la nouvelle stratégie européenne en faveur de l'emploi ouvrent de nouveaux domaines d'action aux partenaires sociaux communautaires. Rappelons, notamment, que les partenaires sociaux communautaires sont appelés, dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi de 1998, à conclure des accords, notamment en matière de formation professionnelle et d'organisation du travail.

- le processus de convergence lié à l'union économique et monétaire, assorti des restructurations industrielles qu'il ne manquera pas d'engendrer, rend indispensable le développement des relations contractuelles nécessaires à la défense de l'emploi.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Le projet de décision ne remet pas en cause le principe de subsidiarité, dans la mesure où la coordination des politiques économiques générales des Etats membres, prévue à l'article 145 du Traité CE, ne peut pas être réalisée de manière suffisante par les Etats membres.

• **Contenu et portée :**

◆ *Mission du comité permanent de l'emploi*

Ce projet n'entend pas modifier les missions du comité permanent de l'emploi, lequel resterait chargé « *d'assurer, de façon permanente, dans le respect des traités et des compétences des institutions et organes communautaires, le dialogue, la concertation et la consultation entre le Conseil - ou, selon le cas, les représentants des gouvernements des Etats membres - la Commission et les partenaires sociaux en vue de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des Etats membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires* ». Il s'attache

exclusivement à modifier sa composition et ses modalités de fonctionnement.

◆ **Composition**

— **Nombre de participants**

Dans l'état actuel du projet de décision, la Commission propose de réduire de 36 à 16 le nombre de représentants des partenaires sociaux participant au comité permanent de l'emploi, de telle sorte que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs seront composés chacun de huit représentants. Il est vrai que la taille du comité permanent de l'emploi était devenue un obstacle majeur à son efficacité, ses réunions s'assimilant progressivement à des « grand-messes ».

— **Organisations participant au Comité**

Dans l'état actuel du projet de décision, la liste des organisations participant au comité permanent de l'emploi serait constituée :

- du côté employeurs, de :
 - l'UNICE (Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe) ;
 - le CEEP (Centre européen d'entreprises à participation publique) ;
 - l'UEAPME (Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises) ;
 - Eurocommerce ;
 - COPA (Comité des organisations professionnelles agricoles de la CEE).
- du côté salariés, de :
 - la CES (fédération européenne des syndicats) ;
 - la CEC (confédération européenne des cadres).

Le texte de la proposition de décision indique que « la désignation des membres de la délégation des travailleurs (CES, CEC) est coordonnée par la Confédération européenne des syndicats (CES) et celle des membres de la délégation des employeurs (UNICE, CEEP,

UEAPME, Eurocommerce, COPA) est coordonnée par l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) ».

Rappelons que la **composition actuelle** du comité permanent de l'emploi est, depuis 1975, la suivante :

- Pour les organisations des employeurs :
 - UNICE (Union des industries de la Communauté européenne) ;
 - *COCCEE (Comité des organisations commerciales de la CEE) ;*
 - *UACEE (Union de l'artisanat de la CEE) ;*
 - *CEA (Comité européen des assurances) ;*
 - COPA (Comité des organisations professionnelles agricoles de la CEE) ;
 - CEEP (Centre européen de l'entreprise publique).

- Pour les organisations des travailleurs :
 - CES (Confédération européenne des syndicats) ;
 - *CGT (Confédération générale du travail) ;*
 - *CGC⁽²⁾ (Confédération générale des cadres) ;*
 - *CFTC⁽³⁾ (Confédération française des travailleurs chrétiens).*

La nouvelle composition proposée vise, tant pour les représentants des employeurs que ceux des salariés, à couvrir l'ensemble de l'économie. Aussi comprend-elle les organisations européennes à vocation générale ou à vocation catégorielle, représentant notamment les cadres et les P.M.E.

◆ **Modalités de fonctionnement**

→ **Périodicité des réunions**

La Commission propose que le comité permanent de l'emploi se réunisse deux fois par an. Actuellement, le comité exerce ses compétences

⁽²⁾ La CGC est désormais adhérente à la CEC.

⁽³⁾ La CFTC est désormais adhérente à la CES.

dès lors que « *les décisions éventuelles des institutions compétentes sont prises* »⁽⁴⁾.

– ***Modalités de participation des Etats membres***

Désireuse d'introduire une certaine flexibilité dans l'organisation des réunions du comité permanent de l'emploi, la Commission propose que chaque présidence soit en mesure de choisir, entre deux formes de représentation des Etats, la plus appropriée pour débattre des questions relatives à l'emploi.

Participeraient ainsi aux réunions du comité permanent de l'emploi la Commission européenne, les partenaires sociaux et, selon le choix de la présidence, soit l'ensemble du Conseil des ministres, soit la *troïka* des chefs d'Etat et de gouvernement⁽⁵⁾. Actuellement, le Conseil ou les représentants des gouvernements des Etats membres participent aux réunions du comité permanent de l'emploi.

La formule de la *troïka* s'inspire du système informel mis au point par la présidence luxembourgeoise dans le cadre des conclusions du sommet européen de Luxembourg des 20 et 21 novembre 1997.

Ce système permet, avant chaque réunion semestrielle du Conseil européen de fin de présidence, l'organisation - en dehors du comité permanent de l'emploi - d'une rencontre entre les partenaires sociaux jugés représentatifs au niveau communautaire et la *troïka* des chefs d'Etat et de gouvernement. Ces rencontres sont purement informelles et fonctionnent de manière efficace, en raison du nombre restreint de participants.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

En l'état actuel des informations de la Délégation, les Etats membres ont accueilli favorablement le principe d'une revalorisation du comité permanent de l'emploi et approuvent la volonté de la Commission d'en

⁽⁴⁾ Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la décision 70/532/CEE du Conseil, du 14 décembre 1970, portant création du comité permanent de l'emploi des Communautés européennes, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes, n° L 273 du 17 décembre 1970.

⁽⁵⁾ La *troïka* est composé du Président en titre de l'Union européenne, de son prédécesseur et de son successeur.

accroître l'efficacité. Cependant, la présente proposition soulève plusieurs difficultés :

→ S'agissant des **missions** du comité permanent de l'emploi, certains Etats membres, dont la France, font valoir que la mise en oeuvre du traité d'Amsterdam et le lancement, au niveau communautaire, d'une stratégie coordonnée en faveur de l'emploi telle que décidée par le Conseil européen de Luxembourg des 20 et 21 novembre 1997, appelleraient une réactualisation des missions du comité permanent de l'emploi, celles-ci n'ayant pas été modifiées depuis 1970. La France serait favorable à une redéfinition des missions du comité permanent de l'emploi en cohérence avec la stratégie de Luxembourg.

→ En ce qui concerne la **composition** du comité permanent de l'emploi, la liste des organisations syndicales pressenties à en devenir membres pose la question de leur représentativité : pourquoi admettre certaines et en rejeter d'autres ?

Rappelons, sur ce point, que la Commission a élaboré de manière unilatérale des critères de représentativité des organisations syndicales, et ce, alors même que le traité ne précise nullement la portée de ce terme. Dans une communication de décembre 1993⁽⁶⁾, la Commission a estimé que seules les organisations répondant aux trois critères suivants seraient jugées représentatives au niveau communautaire :

« - être interprofessionnelles, sectorielles ou catégorielles et être organisées au niveau européen ;

- être composées d'organisations elles-mêmes reconnues comme faisant partie intégrante des structures des partenaires sociaux des Etats membres et avoir la capacité de négocier des accords et être, dans la mesure du possible, représentatives dans tous les Etats membres ;

- disposer de structures adéquates leur permettant de participer de manière efficace au processus de consultation ».

Or, ces critères font l'objet de vives critiques de la part des organisations jugées non-représentatives au niveau communautaire. C'est la raison pour laquelle la Commission étudie actuellement la représentativité des organisations syndicales. Un rapport sera présenté au début de 1999.

⁽⁶⁾ Communication concernant la mise en oeuvre du Protocole sur la politique sociale (COM (93) 600 final du 14 décembre 1993).

Dans l'attente de ces résultats, les Etats membres s'interrogent sur l'opportunité d'élaborer une liste « exhaustive » des organisations appelées à participer au comité permanent de l'emploi. La question de la représentativité des organisations syndicales étant extrêmement sensible, les Etats membres sont réservés sur ce point.

Certains Etats, dont la France, défendent l'idée selon laquelle la décision du Conseil devrait fixer des *critères de représentativité* plutôt qu'une liste déterminée.

→ S'agissant, enfin, du **fonctionnement** du comité permanent de l'emploi, certains Etats membres, dont la France, soulignent le caractère rigide des dispositions tendant à limiter à deux le nombre de réunions du comité permanent de l'emploi. Si la Commission entend réellement assouplir les modalités de fonctionnement du comité, ne serait-il pas plus judicieux de prévoir, par exemple, que celui-ci se réunisse « *au moins* » deux fois par an ?

→ Les **modalités de représentation** du Conseil soulèvent de vives critiques des Etats membres. Certains Etats membres, dont la France, font valoir que la notion de troïka n'a aucune existence juridique. Il serait donc inadéquat de l'évoquer dans une décision du Conseil.

Par ailleurs, cette instance, ayant une certaine force politique, risquerait progressivement d'évincer celui-ci des réunions du comité permanent de l'emploi. Cette logique ne serait pas critiquable si elle n'allait à l'encontre de la volonté des Etats membres de revitaliser le rôle du comité permanent de l'emploi dans sa structure initiale.

Soulignons, enfin, que la participation de la troïka, et non du Conseil, témoignerait sans doute de la volonté de la Commission de substituer aux réunions semestrielles des partenaires sociaux avec la troïka celles du comité permanent de l'emploi « nouvelle formule ». Or, cette évolution serait tout à fait dommageable car les réunions de la troïka avec les partenaires sociaux fonctionnent de manière efficace. Institutionnaliser de telles rencontres aboutirait à modifier en profondeur le déroulement des réunions entre les partenaires sociaux et la troïka. Ce point suscite donc une extrême réserve de la part des Etats membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Cette proposition devrait être adoptée lors du Conseil du 2 décembre prochain.

• **Conclusion :**

On ne peut que soutenir la position du Gouvernement français tendant à :

- préciser les missions du comité, pour prendre davantage en compte les nouvelles dispositions régissant la politique communautaire de l'emploi ;

- déterminer des critères de représentativité des partenaires sociaux, leur permettant de siéger au comité, plutôt qu'une liste exhaustive de participants ;

- supprimer la possibilité de remplacer le Conseil par la troïka de chefs d'Etat ou de Gouvernement (article 2, § 1).

Sous réserve de ces observations, le projet de décision n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1158

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive visant à la coordination des dispositions législatives,
réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des
établissements de crédit et son exercice

COM (98) 461 final du 21 septembre 1998

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et
son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions

COM (98) 461 final du 21 septembre 1998

• **Base juridique :**

Article 57 du Traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

24 septembre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

13 octobre 1998.

• **Procédure :**

Codécision.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

1) La première proposition de directive fixe pour la première fois un cadre juridique à l'activité des émetteurs de monnaie électronique. Elle comprend des dispositions relatives à la définition des obligations civiles et commerciales des établissements bancaires qui, en droit interne, relèveraient du domaine de la loi sur le fondement de l'article 34 de la

Constitution (loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit).

2) La seconde proposition de directive étend aux institutions de monnaie électronique la définition de l'établissement de crédit que donne l'article 1er de la directive n° 77/780 CEE. Cette directive a été à plusieurs reprises considérée comme relevant en France du domaine de la loi (voir COM (96) 183 FINAL du 3 juin 1996 et COM (97) 706 FINAL du 16 janvier 1998).

• Motivation et objet :

La monnaie électronique est une « variante numérique des espèces », « qui peut prendre la forme d'une valeur monétaire stockée électroniquement sur un support tel qu'une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur ». Plutôt que d'utiliser une carte de crédit - qui exige l'avance des fonds et l'accord de la banque - ou une carte de débit, qui exige un compte bancaire, le consommateur acquiert « un moyen de paiement différent des espèces qui peut être utilisé d'une façon très similaire aux espèces ».

Par ces deux projets de directive, la Commission honore l'engagement contenu dans sa communication d'avril 1997 intitulée « Une initiative européenne pour le commerce électronique », qui soulignait le lien entre le développement du commerce électronique et les nouveaux instruments de paiement. Ces propositions s'inscrivent également dans le cadre du suivi de la communication de la Commission de juin 1997 intitulée « Service financiers : renforcer la confiance des consommateurs » et du mandat que le Conseil européen de Cardiff a donné à la Commission pour présenter un « cadre d'action tendant à améliorer le marché unique des services financiers ».

Les propositions de directives visent à donner aux institutions de monnaie électronique la possibilité d'offrir leurs services partout dans l'Union sur la base d'un contrôle prudentiel exercé par l'État membre d'origine, tout en évitant des distorsions de concurrence entre les émetteurs bancaires et non bancaires, y compris en matière d'application de mesures de politique monétaire. Elles ont aussi pour but le développement du commerce électronique dans l'Union et doivent donner aux consommateurs des possibilités accrues d'utilisation de la monnaie électronique : ces derniers pourront réaliser des paiements de faible montant en euros dans d'autres États membres sans avoir à changer leurs monnaies nationales, en particulier au cours de la période précédant l'introduction des billets et pièces en euros.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la réalisation du marché unique des services financiers.

• **Contenu et portée :**

Il s'agit tout d'abord de modifier la définition des « établissements de crédit » figurant dans la première directive de coordination bancaire de façon à inclure les institutions de monnaie électronique dans le champ d'application général des dispositions des première et deuxième directives de coordination bancaire (77/780/CEE et 89/646/CEE).

Les entreprises émettant de la monnaie électronique mais qui ne souhaitent pas proposer l'éventail complet des services bancaires pourront néanmoins bénéficier de la possibilité d'opérer dans tout le marché unique sur la base d'un agrément unique délivré par un seul État membre (le « passeport unique » fondé sur le principe du contrôle par le pays d'origine), ce qui les placera sur un pied d'égalité avec les établissements de crédit.

Il s'agit également de créer des conditions de concurrence équitables pour tous les types d'établissements de crédit. Tous les émetteurs de monnaie électronique - et non simplement les seuls établissements de crédit - pourront être soumis à l'obligation de constituer des réserves que pourrait éventuellement imposer la Banque centrale européenne dans le cadre de la politique monétaire. Les émetteurs de monnaie électronique qui ne proposent pas l'éventail complet des services bancaires seraient toutefois exonérés de certaines des autres règles de surveillance prudentielle prévues par les première et deuxième directives bancaires et ne seraient soumis qu'aux règles spécifiques à l'émission de monnaie électronique.

La proposition de directive concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions définit la monnaie électronique de manière technique et neutre. Il s'agit d'un montant monétaire stocké sur une carte à microprocesseur (carte prépayée ou « porte-monnaie électronique ») ou sur une mémoire d'ordinateur (monnaie de réseau ou de logiciel) et qui est accepté comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'émetteur (cette définition exclut donc les cartes prépayées monoprestataires comme les cartes téléphoniques). Elle définit aussi les types d'activités commerciales accessibles aux établissements de monnaie électronique.

Elle établit certaines exceptions aux première et deuxième directives bancaires et soumet les établissements concernés aux directives sur le blanchiment des capitaux et sur la surveillance consolidée (à part ces directives, la législation bancaire communautaire ne s'appliquera pas aux institutions de monnaie électronique, sauf indication contraire).

Elle impose aux institutions de monnaie électronique un capital initial minimal (de 500 000 écus), ainsi que des exigences de fonds propres de gestion et des règles de placement, afin que les fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise soient investis uniquement dans des actifs très liquides, appelant une pondération pour risques de crédit égale à 0 %).

Elle soumet ces institutions à l'agrément préalable et à la surveillance des autorités nationales compétentes.

Elle donne aux Etats membres la faculté d'accorder des exemptions partielles en faveur des projets d'importance mineure (ceux-ci sont définis comme des systèmes de monnaie électronique dont le stock de monnaie électronique non utilisée reste inférieur à 10 millions d'écus et dont les supports individuels ne contiennent pas plus de 150 écus).

Le régime de surveillance que les propositions de directives prévoient pour les institutions de monnaie électronique est moins lourd que celui qui s'applique aux banques. Cependant, l'avantage concurrentiel qu'il pourra procurer du fait qu'il coûtera moins cher à respecter, devrait être compensé par les strictes limitations imposées à la fois aux activités et aux placements des prestataires non bancaires. En plus, les institutions de monnaie électronique devront respecter les mêmes exigences que les établissements de crédit en ce qui concerne l'agrément préalable, le montant de capital minimum, l'honorabilité des dirigeants, une gestion saine et prudente et le contrôle de l'identité des actionnaires, lors de la création et pendant toute la durée de vie de l'institution.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le Gouvernement est globalement favorable au texte dans sa version actuelle mais souhaite les modifications suivantes :

- le remplacement de la terminologie d'« institution » de monnaie par celle d'« entreprise » ;

- la redéfinition de la monnaie électronique : la définition donnée par le texte ne lui paraît pas satisfaisante car trop instrumentale. Elle ne prend pas assez en compte l'incidence juridique que pourrait induire le droit de créance que détient le détenteur du support à l'égard de l'émetteur de cette monnaie électronique. Elle devrait s'appuyer sur des critères plus appropriés permettant d'anticiper de nouvelles formes de monnaie électronique ;

- la suppression du paragraphe qui assimile la monnaie électronique à un substitut à la monnaie fiduciaire, car cette caractéristique est trop générale et ne distingue pas assez la monnaie électronique des formes classiques de la monnaie scripturale et la suppression du paragraphe qui justifie la création de la monnaie électronique pour les besoins de transferts électroniques de paiements de faible montant ;

- la modification de la rédaction du paragraphe relatif à la limitation du champ des activités des institutions de monnaie électronique. Le Gouvernement estime que cette rédaction n'est pas satisfaisante car elle ne semble pas assimiler l'émission et la gestion d'autres moyens de paiement (au sens du point 5 de l'annexe de la directive 89/646/CEE) à une activité accessoire, mais à une activité principale qui, de ce fait, ne serait plus assujettie à la deuxième directive bancaire mais à cette proposition de directive, qui établit une réglementation allégée.

Par ailleurs, le Gouvernement français s'oppose à la Commission sur la question de la remboursabilité des fonds stockés. Pour la Commission, la monnaie électronique n'est par principe pas remboursable et n'est pas considérée comme assimilable à un dépôt, ce qui justifierait une protection moindre, sauf dans les cas où, contractuellement, il est prévu qu'on puisse rembourser le montant stocké. Le Gouvernement est favorable à la remboursabilité des fonds avancés par l'utilisateur, et souhaite que la rédaction du texte permette d'assimiler les fonds stockés par l'émetteur à des dépôts ou à d'autres fonds remboursables.

Enfin, la Commission propose que les Etats membres qui le souhaitent puissent exempter certaines institutions de monnaie électronique, s'agissant des activités d'émission des moyens de paiement et de placement du produit, et en deçà de certains seuils, de l'application de la proposition de directive et des 1ères et 2èmes directives bancaires (et donc à l'octroi du passeport européen). Le Gouvernement considère que cette dérogation en faveur des petits systèmes, fondée sur des critères d'exercice d'activité basée sur des seuils financiers, créera une

discrimination gênante. Il préconise que, dans les cas où l'exemption est accordée, celle-ci conduise à ne plus assimiler l'établissement concerné à un établissement de crédit, pour éviter ce régime à « deux vitesses ».

Il estime que ce système créerait également des effets pervers, car les systèmes de monnaie électronique, au-delà des seuils dérogatoires, pourraient bénéficier de l'exemption par un fractionnement artificiel de leur activité.

Les banques françaises auraient préféré que l'émission de la monnaie électronique reste le monopole des banques. Quand à la Banque de France, elle est assez réservée sur le texte, même si elle estime que sa version actuelle a été améliorée après l'avis donné par la Banque centrale européenne. Partageant les réserves du Gouvernement sur le texte et notamment la nécessité de prévoir la remboursabilité des fonds, elle craint la tendance de la Commission à considérer la monnaie électronique comme une nouvelle technique pour en gommer le caractère de monnaie. Elle estime que les propositions de directive reviennent en définitive à créer une sous-catégorie d'établissements de crédit.

Au delà des défauts que recèlent ces propositions de directive, la question du caractère prématuré du texte peut être posée. En effet la monnaie électronique n'a pas connu pour l'instant un développement spectaculaire : en France, une seule entreprise, une banque, a créé un porte monnaie électronique et aucune entreprise ne fournit de cartes multiprestataires. On peut douter que la monnaie électronique remplace les billets et facilite en cela l'introduction de l'euro. Enfin, la question de la sécurisation des paiements par carte bleue sur internet semble revêtir un plus grand caractère d'actualité.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence autrichienne a prévu quatre réunions en groupe de travail (groupes des questions économiques). L'avis du Parlement européen n'a pas encore été rendu.

• **Conclusion :**

En raison de l'importance du sujet et du faible avancement des travaux, la Délégation se réserve la faculté de se prononcer à nouveau sur ce texte.

DOCUMENT E 1159

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur
la Commission internationale pour la protection de l'Oder

COM (98) 528 final du 16 septembre 1998

• Base juridique :

Article 130 R, paragraphe 4 et article 228 paragraphe 2, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa du Traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

21 septembre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

13 octobre 1998.

• Procédure :

- Majorité qualifiée au Conseil.
- Consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

Le projet de convention engage financièrement la Communauté européenne, qui contribuera pour partie au budget de la Commission (article 15). Dès lors, et même si cette contribution est très faible, une convention de ce type devrait être regardée en droit interne, d'un point de vue strictement juridique, comme « engageant les finances de l'Etat » au sens de l'article 53 de la Constitution, et nécessitant en principe une ratification par voie législative.

• Motivation et objet :

La Commission estime « hautement souhaitable » que la Communauté et l'Allemagne (seul Etat membre concerné par la convention), dans leurs domaines de compétence respectifs, concluent

cette convention en déposant leurs instruments d'approbation et de ratification au même moment. Cette démarche commune favoriserait, selon elle, l'entrée en vigueur rapide de la convention.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

L'article 130 paragraphe 4 permet à la Communauté et aux Etats membres de coopérer avec les pays tiers.

• **Contenu et portée :**

La convention établit une coopération multilatérale concernant la prévention et la maîtrise de la pollution de l'Oder et de la mer Baltique. Il s'agit d'améliorer les écosystèmes aquatiques et terrestres, d'organiser l'exploitation de l'Oder pour produire de l'eau potable et de régler l'utilisation de l'eau et des sédiments à des fins agricoles.

Une commission internationale serait instituée, où seraient représentées les parties contractantes : Allemagne, Pologne, République tchèque et Communauté européenne. Cette commission devrait proposer les analyses scientifiques nécessaires et les programmes d'action souhaitables pour parvenir aux objectifs formulés.

Les incidences financières de cette proposition seront extrêmement limitées pour la Communauté, puisque les frais afférents aux travaux de la commission internationale seront supportés dans les conditions suivantes : Allemagne 38,75 %, Pologne 38,75 %, République tchèque 20 %, Communauté européenne 2,5 %.

• **Conclusion :**

La Délégation a pris acte de ce document, qui n'appelle pas d'examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1161

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1401/71.

COM (98) 547 final du 30 septembre 1998

• **Base juridique :**

Articles 51 et 235 du Traité instituant la Communauté européenne

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

1er octobre 1998.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

19 octobre 1998.

• **Procédure :**

Adoption par le Conseil à l'unanimité, sur proposition de la Commission.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement précise et complète le régime applicable aux travailleurs et à leur famille au regard des législations de sécurité sociale lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de la Communauté ; elle touche à ce titre aux droits des intéressés dans des conditions qui appelleraient en France l'intervention du législateur.

• **Motivation et objet :**

La proposition tend à apporter quelques ajustements techniques aux règlements précités : procéder à quelques simplifications - concernant les pensions d'orphelins - permettre à la Commission de modifier les annexes du règlement d'application n° 574/72 pour tenir

compte des décisions des Etats membres, et mettre à jour les règlements afin de prendre en compte les modifications des réglementations nationales ou de certains accords bilatéraux.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Cette proposition s'inscrit dans le cadre des compétences exclusives dont disposent le Conseil et la Commission au titre de l'article 51 du Traité CE (Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations et le calcul de celles-ci, de toutes les périodes prises en compte par les législations nationales et le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des Etats membres).

On peut estimer que le recours à un règlement correspond au souhait d'assurer, par des dispositions contraignantes et d'application directe, la libre circulation effective des travailleurs.

• **Contenu et portée :**

Le texte consiste, en premier lieu, à soumettre les pensions d'orphelins aux dispositions du chapitre 3 du règlement n°1408/71 (vieillesse et décès), au lieu du chapitre 8 (prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins), comme c'est le cas actuellement. Les règles prévues au chapitre 8 ne s'appliqueraient plus qu'aux allocations familiales pour orphelins.

Pour la Commission, cette modification, qui avait déjà été effectuée par le règlement 1606/98 pour les pensions d'orphelins relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale des fonctionnaires, permettrait de rendre la réglementation plus claire, plus homogène et plus cohérente, et, de ce fait d'alléger la charge des services administratifs concernés et de réduire les délais de traitement des dossiers. La Commission évoque notamment des problèmes d'interprétation et d'administration soulevés par la jurisprudence de la Cour, auxquels cette modification est susceptible de remédier.

En deuxième lieu, le texte met à jour l'annexe II bis de ce règlement pour prendre en compte les modifications de la réglementation portugaise concernant certaines prestations non contributives.

Il modifie également l'annexe VI pour introduire une règle de priorité pour les cas de cumul de droits à des prestations familiales prévues par les législations de l'Irlande et du Royaume-Uni. En effet, la législation britannique garantit le droit au crédit familial en Irlande du Nord, et la législation irlandaise, le complément de revenu familial, aux personnes qui exercent un emploi sur le territoire de l'autre Etat membre.

Le projet a, par ailleurs, pour objet de modifier l'article 122 du règlement n°574/72 pour permettre à la Commission de modifier toutes les annexes de ce règlement à la demande du ou des Etats membres intéressés ou de leurs autorités compétentes, et après avis de la commission administrative. Cette faculté, dont dispose déjà la Commission pour les annexes 1 (autorités compétentes), 4 (organismes de liaison), 5 (dispositions d'application de conventions bilatérales maintenues en vigueur), 6 (procédure de paiement des prestations), 7 (banques) et 8 (octroi de prestations familiales), serait donc étendue aux annexes 2 (institutions compétentes), 3 (institutions de lieu de résidence et de séjour), 9 (calcul des coûts moyens annuels des prestations en nature) et 10 (institutions et organismes désignés par les institutions compétentes). Il convient de remarquer que cette disposition consiste seulement à insérer dans ces annexes les décisions des Etats membres et que ces annexes n'ont pas de portée directe sur la détermination des droits des individus.

On notera, enfin, **deux modifications formelles** : l'une, relative à l'annexe 5 du règlement n°574/72, visant à prendre en compte la signature d'un accord entre l'Espagne et l'Italie concernant la définition des créances réciproques arriérées et l'établissement d'une nouvelle procédure pour la simplification et l'amélioration des remboursements des dépenses réelles et forfaitaires ; l'autre, tendant à actualiser l'annexe 10 au regard de la réorganisation administrative mise en oeuvre en France pour l'examen des demandes de prolongation de détachement et de détachement exceptionnel - cet examen ayant été transféré des directions régionales des affaires sanitaires et sociales au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM).

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cette proposition, qui fait partie des mises à jour régulières des règlements n°1408/71 et 574/72 et présente une portée limitée, reçoit

l'accord du Gouvernement et ne soulève pas, d'après les informations recueillies, d'objection de la part des autres États membres.

• **Calendrier prévisionnel :**

Elle devrait être examinée par le Conseil lors de sa réunion du 2 décembre et adoptée par lui au début de 1999.

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1162

LETTRE RECTIFICATIVE N° 2
à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 1/98
Section III - Commission

SEC (98) 1606 final

• Base juridique :

- Article 78 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

- Article 203 du Traité instituant la Communauté européenne.

- Article 177 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

- Article 14 du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

12 octobre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

20 octobre 1998.

• Procédure :

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire présenté par la Commission européenne est adopté selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 203 du Traité C.E. pour le projet de budget général des Communautés, à savoir :

- majorité qualifiée au sein du Conseil de l'Union européenne ;

- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions de modification portant sur les dépenses obligatoires, qui doivent réunir la majorité absolue des suffrages exprimés ;

- éventuellement, deuxième lecture au Conseil et au Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Sans objet. Ce document ayant été soumis directement aux assemblées, il n'y a pas eu d'avis du Conseil d'Etat.

• **Motivation et objet :**

La Commission a transmis au Conseil un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998 comprenant l'affectation de 580 millions d'écus en crédits pour paiements provenant de l'excédent budgétaire 1997 (960 millions d'écus), à de nouvelles dépenses (Cf. document E 1073, examiné par la Délégation le 25 juin 1998).

Une première lettre rectificative portait sur les dépenses immobilières du Parlement européen (Cf. document E 1137, examiné par la Délégation le 22 octobre 1998).

La Commission a présenté une nouvelle lettre rectificative en arguant de « circonstances imprévues » et « d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus » au moment de l'établissement de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire en avril 1998. La Commission qualifie d'éléments nouveaux la sous-consommation de dotations inscrites au FEOGA-Garantie, à hauteur de 400 millions d'écus. Cet excédent des crédits par rapport aux besoins résulterait de l'évolution favorable de certains secteurs, notamment la viande bovine, les produits laitiers, le tabac, les fruits et légumes et les aides agri-monétaires.

Cet excédent prévisible permettrait un redéploiement, à hauteur de 350 millions d'écus, selon la répartition suivante :

- 80 millions d'écus en crédits pour paiements pour les fonds structurels (objectif 1) ;

- 30 millions d'écus pour le Fonds d'urgence vétérinaire, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de peste porcine ;

- 30 millions d'écus pour les réseaux transeuropéens ;

- 40 millions d'écus pour le programme Esprit ;

- 170 millions d'écus supplémentaires pour le programme Phare, au titre de la préparation des pays d'Europe centrale et orientale à l'adhésion.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination du budget communautaire relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Commentaire :**

L'examen de ce document ne peut être dissocié de celui du budget rectificatif et supplémentaire dans son ensemble et, plus largement, des problèmes rencontrés dans l'adoption du budget général des Communautés pour 1999.

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n'a pas, à ce jour, été pris en compte par le Conseil, les Etats membres ayant maintenu l'hostilité de principe qu'ils avaient manifestée lors du Conseil « Budgets » du 17 juillet. Leur objectif est de vider en grande partie le budget rectificatif et supplémentaire de sa substance et de régler les ajustements nécessaires dans le cadre du virement global de fin d'année (procédure dite « Nottenboom »). Le Conseil « Budgets » du 24 novembre devrait confirmer le refus d'un budget rectificatif et supplémentaire, les Etats membres se concentrant, dans la négociation globale avec le Parlement européen sur le budget 1999, sur les demandes présentées par celui-ci en matière immobilière dans la lettre rectificative n° 1.

Dans ces conditions, la Délégation ne peut que maintenir l'opposition, qu'elle a déjà exprimée à deux reprises, à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire.

DOCUMENT E 1163

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins
de fer communautaires.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
modifiant la directive 95/18/CE concernant les licences des entreprises
ferroviaires.

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la
certification en matière de sécurité.

DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :
commentaire des différents articles de la proposition de directive
concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la
tarification et la certification en matière de sécurité.

COM (98) 480 final du 22 juillet 1998

• **Base juridique :**

Article 75 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

30 septembre 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 octobre 1998

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil
- Coopération avec le Parlement européen
- Avis du Comité économique et social

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La transposition en droit interne des propositions de directive supposerait la modification de dispositions législatives [loi n° 82-1153 du 30.12.1982 d'orientation des transports intérieurs. Loi n° 97-135 du 13.02.1997 portant création de Réseau Ferré de France (RFF)].

C'est en particulier le cas des dispositions suivantes :

1) Le projet de directive modifiant la directive n° 91/440 prévoit que la définition, la mise en oeuvre et le contrôle des règles applicables en matière de sécurité ferroviaire ne peuvent être confiés à une entreprise proposant elle-même des services ferroviaires. Dès lors, ces missions ne pourraient plus, en France, être exercées par la SNCF pour le compte de R.F.F.

2) Le projet de directive abrogeant la directive n° 95/19 (article 33) entraînerait la création d'une autorité de régulation indépendante qui exercerait un véritable pouvoir de contrôle sur les décisions attributives de « capacités » prises par R.F.F. , en sa qualité de « gestionnaire de l'infrastructure ».

• **Motivation et objet :**

Selon la Commission, l'avenir du système de transport en Europe « *passera impérativement par la revitalisation de son secteur ferroviaire* ». Or, elle estime que ce dernier ne pourra jouer son rôle de service public et soutenir la concurrence des autres modes de transport que si les chemins de fer « *sont gérés de manière indépendante, jouissent d'une situation financière saine et sont progressivement soumis, comme d'autres secteurs, aux forces du marché* ». De tels objectifs impliquent une redéfinition des relations entre l'Etat et les chemins de fer ainsi qu'une nette répartition des compétences.

Dans cet esprit, la directive 91/440/CEE relative au développement des chemins de fer communautaires a ouvert le marché à des entreprises ferroviaires concurrentes et leur a permis d'exploiter des trains sur les mêmes lignes que les opérateurs en place. En outre, elle a prévu l'indépendance de la gestion et la séparation, au moins comptable, de la gestion de l'infrastructure et de l'exploitation des services de transport.

La Commission constate toutefois que cette directive n'a permis qu'une ouverture limitée du marché : dans tous les Etats membres, l'opérateur ferroviaire en place a conservé une position dominante. Or, celle-ci ne permet pas une application équitable des règles d'accès à

l'infrastructure, puisque les organismes chargés de les appliquer sont en mesure de fixer les conditions dans lesquelles leurs propres concurrents entrent sur le marché et y organisent leur activité. Une telle situation est donc, pour la Commission, incompatible avec l'article 86 et l'article 90, paragraphe premier, du Traité CE⁽⁷⁾.

Pour y porter remède, le « paquet législatif » qu'elle présente se propose de fixer de nouvelles conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire afin, d'une part, de garantir un traitement équitable et non discriminatoire à toutes les entreprises ferroviaires et, d'autre part, d'assurer une utilisation efficace et compétitive de l'infrastructure.

- Au titre du premier objectif, l'article premier de la proposition modifiant la directive 91/440/CEE impose l'obligation de confier à un organe indépendant les fonctions essentielles à un **accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure**. Cette modification traduit la volonté de la Commission d'empêcher qu'une entreprise ne puisse simultanément assurer des services de transport et être chargée de la répartition des capacités d'infrastructure.

Dans le même esprit, est proposée une répartition - très imprécise - de la répartition des compétences **en matière de sécurité**, entre l'Etat, les entités indépendantes et les entreprises ferroviaires. A l'heure actuelle, celles-ci sont chargées de la mise en oeuvre des règles de sécurité, leur définition et le contrôle de leur application relevant des Etats. Désormais, cette fonction assumée par les Etats - à l'exécution de laquelle ceux-ci veilleront - sera remplie par des entités ou des entreprises qui ne fournissent pas elles-mêmes des services de transport ferroviaire. Les entreprises ferroviaires se verraient donc retirer toute compétence autre que la stricte exécution des services de transport.

En second lieu, en ce qui concerne l'octroi des licences ferroviaires, la proposition modifiant la directive 95/18/CE relative aux licences instaure un régime unique et universel valable pour toutes les entreprises ferroviaires, quelle que soit leur activité, alors que le régime en vigueur ne s'applique qu'à celles fournissant des services soumis à des droits d'accès. Le nouveau dispositif vise à préparer l'ouverture du marché ferroviaire, notamment celui des transports locaux et régionaux. En sont exclus, d'une part, les entreprises ferroviaires exploitant des services urbains ou suburbains de transport de voyageurs qui empruntent des lignes de métro

⁽⁷⁾ L'article 86 interdit les abus de position dominante et fournit une liste de pratiques abusives.

L'article 90, paragraphe premier, interdit aux Etats membres d'édicter, en ce qui concerne leurs entreprises publiques ou leurs monopoles, des mesures contraires aux dispositions du Traité.

ou de tramway et, d'autre part, celles réalisant leur propre activité de fret sur un réseau réservé à cet effet.

Les licences seront délivrées par un organisme qui n'effectue lui-même aucune prestation de service de transport et qui est indépendant des organismes ou des entreprises qui font des prestations de cette nature. Enfin, en ce qui concerne **la répartition des capacités d'infrastructure**, le texte destiné à remplacer la directive 95/19 introduit un dispositif inspiré d'une philosophie libérale qui constitue le fondement d'une nouvelle organisation du secteur ferroviaire dans son ensemble.

Ce dispositif définit de manière détaillée les droits des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure, ainsi qu'une procédure précise d'établissement d'horaires. Dans ce cadre, les divers opérateurs pourront demander des capacités, dont l'attribution obéira à des règles et critères connus à l'avance, en vue de résoudre les conflits entre les demandes de capacités et surmonter les problèmes liés à leur pénurie.

Par ailleurs, est également institué **un organisme de contrôle indépendant**, qui ne pourra être lui-même fournisseur de services de transport. Il sera chargé de la répartition des capacités et connaîtra des recours contre les décisions prises par le gestionnaire de l'infrastructure.

• En vue d'assurer une utilisation efficace et compétitive de l'infrastructure, la Commission propose deux séries de mesures : la première concerne **la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure sur la base du coût marginal à court terme**, c'est-à-dire le coût directement imputable à l'exploitation des trains. Cette tarification de base peut être modulée pour tenir compte, d'une part, de la rareté des capacités et, d'autre part, des dommages produits par l'exploitation des trains, comme le bruit. La Commission justifie cette mesure par deux motifs :

- il existe de trop fortes disparités entre les redevances d'infrastructure d'un Etat à l'autre ;

- le développement du transport de fret ferroviaire nécessite des péages relativement faibles, qui sont de nature à permettre au rail de faire face, avec quelques chances de succès, à la concurrence du transport routier.

Certaines exceptions à l'application de ce principe sont énumérées à l'article 9 de la proposition de directive concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire. Ainsi, dans le cas de projets particuliers d'investissement sur le réseau, une tarification fondée sur le

coût marginal à long terme pourra être mise en place si le gestionnaire de l'infrastructure prouve à l'organisme de contrôle que cette modalité est nécessaire pour réaliser l'investissement et favoriser l'efficacité économique.

De même, pour des services autres que le fret, la proposition de directive prévoit diverses options permettant de percevoir des redevances plus élevées que celles qu'autoriserait l'application de la tarification au coût marginal à court terme.

La deuxième mesure proposée par la Commission tend à aller au-delà de la séparation - au moins comptable - de la gestion de l'infrastructure ferroviaire et de l'exploitation de transport, introduite par la directive 91/440/CEE. Ce dispositif tendait à assurer un fonctionnement efficace de deux activités liées mais distinctes, à garantir une utilisation transparente des fonds publics et à établir la tarification de l'infrastructure sur des bases solides. La Commission constate toutefois que dans le cas des services ferroviaires intégrés, « *des comptes de pertes et profits* »⁽⁸⁾ ont été dressés pour la gestion de l'infrastructure, mais pas de bilans, malgré l'importance cruciale qu'ils revêtent dans un secteur à si haute intensité de capital.

C'est pourquoi elle souhaite rendre obligatoire **la séparation des comptes et des bilans**, afin d'assurer une plus grande transparence entre l'activité des voyageurs - qui fait souvent l'objet de contrats de service public - et le fret, qui serait de nature exclusivement commerciale. Il s'agit, en fait, pour la Commission, de s'assurer qu'au sein des entreprises ferroviaires intégrées, le fret n'est pas subventionné par les autres activités, ce qui fausserait les règles de la concurrence aux dépens de nouveaux entrants se consacrant exclusivement au fret.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Pour la Commission, le « paquet législatif » a pour base juridique l'article 75 du Traité et relève donc de la compétence exclusive de la Communauté.

S'agissant de la proposition de directive modifiant la directive 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaires, elle indique que : « *Le choix d'une directive devrait permettre un juste équilibre entre l'harmonisation nécessaire pour atteindre des objectifs fondamentaux de la Communauté et la*

⁽⁸⁾ Cette terminologie comptable, inusitée depuis l'avènement de la loi du 30 avril 1983, elle-même issue d'une directive communautaire sur les comptes sociaux, est quelque peu surprenante. Les comptes annuels sont « *le bilan, le compte de résultat et l'annexe* » (Cf. articles 8 et suivants du Code de commerce).

reconnaissance des différences qui séparent les Etats membres en ce qui concerne la situation et l'organisation des chemins de fer, ainsi que des relations entre l'Etat et les chemins de fer ».

Pour ce qui est de la proposition de directive concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, elle déclare qu' « *elle est limitée aux aspects qui doivent être définis au niveau communautaire et laisse aux autorités compétentes des Etats membres le soin de régler le volet administratif et les aspects plus précis ».*

Or, ces affirmations de la Commission sont fortement contestées. La CCFE (Communauté des chemins de fers européens) ⁽⁹⁾ estime que la séparation de l'infrastructure devrait être déterminée par les Etats et non par la Communauté. Il en est de même de la séparation du transport des marchandises et de celui des passagers.

Quant à la proposition de directive sur la répartition des capacités d'infrastructure, les services ministériels français compétents considèrent que la création de l'organisme de contrôle indépendant à l'article 33 est contestable au regard du principe de subsidiarité. Car l'organisation du secteur ferroviaire est, selon eux, de la compétence de chacun des Etats et non de celle de la Communauté ; d'autre part, s'il est normal que puissent être vérifiées la transparence et la non discrimination dans l'accès au réseau, ainsi que la fourniture de prestations connexes, il s'agit là d'une obligation de résultat et non de moyen, chaque Etat étant maître de l'organisation à mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

La CCFE a adopté une position analogue : « *Il conviendrait de laisser aux Etats membres le soin d'établir ou non des organes séparés pour l'attribution des sillons et la sécurité. De manière générale, les choix organisationnels devraient être laissés plus ouverts pour convenir aux circonstances nationales, en se concentrant sur l'absence de discrimination ».*

Une autre critique porte sur le caractère particulièrement détaillé du dispositif relatif à la répartition des capacités, lequel comporte 19 articles. Les services ministériels estiment ce niveau de détail incompatible avec la forme habituelle d'une directive et avec le principe de subsidiarité, qui devrait s'opposer à une réglementation du secteur ferroviaire excédant le cadre défini par le Traité.

⁽⁹⁾ La CCFE rassemble 25 entreprises de chemins de fer et gestionnaires d'infrastructures ferroviaires de l'Union européenne, de Norvège et de Suisse.

• **Contenu et portée :**

- Proposition de modification de la directive 91/440

Outre les dispositions évoquées précédemment, relatives à la séparation comptable entre le gestionnaire de l'infrastructure et l'entreprise ferroviaire, ainsi que la dévolution de la responsabilité des règles de sécurité à un organisme indépendant, la proposition de directive contient une définition de l'entreprise ferroviaire et du gestionnaire de l'infrastructure. Le gestionnaire de l'infrastructure est défini comme toute entité publique ou entreprise publique ou privée, chargée de l'établissement et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

- Proposition de directive concernant la répartition des capacités d'infrastructure

Ce texte, qui se substitue presque entièrement à la directive 95/19, comporte diverses innovations importantes.

L'article 5 introduit le principe selon lequel les entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau peuvent prétendre à tous les services nécessaires à l'exercice de leur droit d'accès, dont la liste est fixée par une annexe à la directive.

L'article 14 fixe le principe selon lequel les sillons sont alloués pour une durée déterminée, correspondant à une seule période de validité de l'horaire - en règle générale une année. Cependant, l'article 20 permet de réserver des capacités à plus long terme dans le cadre « d'accords cadres » qui doivent être conclus pour une durée maximale de cinq ans.

L'article 16 institue une procédure de collaboration entre gestionnaires d'infrastructure des différents réseaux pour coordonner la répartition des sillons et prévoit la création d'un organisme spécifique pour coordonner la répartition internationale des capacités.

L'article 17 prévoit la création d'un document de référence du réseau, établi par le gestionnaire, qui constitue en quelque sorte le « guide » du réseau, puisqu'il expose les grandes caractéristiques des capacités de l'infrastructure mise à la disposition des entreprises ferroviaires ainsi que son mode d'emploi : conditions d'accès, tarifs, modalités d'attribution des sillons.

Enfin, l'article 19 consacre une notion nouvelle de « candidats autorisés », qui pourront réserver des sillons, alors que cette possibilité n'était jusqu'à présent ouverte qu'aux entreprises ferroviaires détentrices

d'une licence et dans le cas des droits d'accès et de transit prévu à l'article 10 de la directive 91/440. Ces candidats autorisés pourront être toute personne physique ou morale ayant un intérêt pour agir en matière de transport ferroviaire. Outre les entreprises ferroviaires, il pourra s'agir de personnes morales de droit public, d'opérateurs de transport combiné, de chargeurs ou de courtiers.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

- Loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
- Loi du 13 février 1997 portant création du Réseau Ferré de France.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Le groupe de travail « Transports » a procédé à un deuxième examen des directives 91/440 et 95/18 au cours de ses réunions des 4 et 12 novembre 1998.

S'agissant de **la directive 91/440**, la France - dont la position a été soutenue par la Belgique et le Luxembourg - s'est opposée à la séparation comptable entre les activités de fret et de passagers. Elle a émis une réserve d'examen sur cette disposition. Soutenue par d'autres délégations, elle s'est opposée à la disposition prévoyant la séparation des comptes et des bilans.

Face à l'hostilité de la plupart des délégations, la Commission a accepté de renoncer à modifier la définition de l'entreprise ferroviaire et de prévoir l'octroi d'un statut autonome - et non plus indépendant - aux gestionnaires d'infrastructure.

Pour ce qui est de **la directive 95/18**, la France, soutenue par l'Italie, la Belgique et le Luxembourg, s'est opposée à l'extension du champ d'application de la directive au trafic régional.

Par ailleurs, elle ne souhaite pas que la délivrance de licences à des entreprises qui ne sont pas des entreprises ferroviaires puisse leur faire bénéficier du régime de reconnaissance mutuelle instauré au paragraphe 4 de l'article 1er. Quant à la disposition concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, elle a donné lieu à une simple discussion générale.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le COREPER doit tenir une réunion le 24 novembre prochain. Il est prévu que le Conseil Transports du 30 novembre procède à un débat d'orientation.

D'après les informations disponibles, c'est sous la présidence allemande que débutera un examen plus approfondi de la proposition de directive sur la répartition des capacités d'infrastructure, qui contient le dispositif le plus important de ce paquet législatif.

• **Conclusion :**

Compte tenu de l'ampleur de la réforme proposée et des réserves qu'elle suscite - notamment de la part de la France - la Délégation a décidé de charger M. Didier Boulaud d'établir un rapport d'information sur ces propositions de directives.

DOCUMENT E 1164

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à une **politique de capacité des flottes communautaires dans la**
navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie d'eau

COM (98) 541 final du 28 septembre 1998

• **Base juridique :**

Articles 75 et 189 C du Traité CE

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

29 septembre 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

21 octobre 1998

• **Procédure :**

- Procédure de coopération
- Avis du Comité Economique et Social

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Renouvellement du régime d'assainissement structurel de la flotte de navigation intérieure institué par le règlement (CEE) n° 1101/89. Une modification de ce règlement a été jugée de nature législative au sens de l'article 88-4 (COM (95) 199 final du 9 novembre 1995).

En droit interne, la navigation intérieure est régie par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et par la loi du 12 juillet 1994 relative à l'exploitation commerciale des voies navigables (qui engage la libéralisation du secteur avec une période transitoire de 6 ans au plus).

Les mesures contenues dans le règlement relèveraient en droit interne du domaine de la loi (la mise en service de bateaux est

conditionnée au « déchirage » d'un tonnage de cale ancienne ou au versement d'une contribution à un fonds).

• **Motivation et objet :**

Le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil du 27 avril 1989 a instauré un régime d'assainissement structurel de la navigation intérieure comprenant deux volets :

- l'octroi de primes de déchirage afin de réduire les surcapacités existantes de la flotte fluviale communautaire, à concurrence de 10 % pour les bateaux à cargaison sèche et de 15 % pour les bateaux citernes dans une première étape à partir de 1990, puis encore de 15 % pendant les trois années 1996-1998 ;

- une mesure destinée à freiner les investissements dans des bateaux supplémentaires durant l'action de déchirage coordonnée, appelée régime « vieux pour neuf », afin d'éviter l'apparition de surcapacités nouvelles susceptibles d'annihiler les effets de l'action de déchirage.

Ce régime oblige les transporteurs qui désirent mettre en service des capacités supplémentaires :

- soit à déchirer un tonnage équivalent à une fois et demie celui du nouveau bateau sans toutefois recevoir une prime de déchirage ;

- soit, s'ils décident de ne pas déchirer de tonnage, à payer une contribution spéciale au fonds de déchirage qui équivaldra à une fois et demie la prime de déchirage pour le type de bateau mis en service.

Dans un rapport sur l'effet global de ces mesures⁽¹⁰⁾, la Commission indique que les participations financières cumulées de la profession, de la Communauté et des Etats aux actions de déchirage se sont élevées, de 1990 à 1996, à 206,6 millions d'écus, selon la répartition suivante :

- 120,6 millions d'écus versés par la profession sous forme de cotisations annuelles calculées selon le tonnage et le type de bateau de la flotte active, auxquelles s'ajoutent les contributions spéciales des

⁽¹⁰⁾ Rapport (COM (97) 555 final) du 3 novembre 1997 sur « l'effet global des mesures prévues par le règlement (CE) n° 844/94 du 12 avril 1994 prolongeant le régime « vieux pour neuf » jusqu'au 28 avril 1999 dans le cadre des mesures d'assainissement structurel dans la navigation intérieure instaurées par le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil du 27 avril 1989 ».

opérateurs qui mettent en service de nouveaux bateaux sans déchirer un tonnage de vieux bateaux ;

- 25 millions d'écus de crédits communautaires ;

- 60,7 millions d'écus de contributions des Etats membres concernés, calculées en proportion de la taille de leur flotte active.

En ajoutant les 128 millions d'écus dépensés en 1997 et 1998, c'est au total 334 millions d'écus qui auront été consacrés à l'assainissement structurel de la navigation intérieure communautaire de 1990 à 1998.

Cet effort a eu des résultats substantiels puisque, du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1996, 1.940.860 tonnes de capacités et 72.404 Kw de pousseurs ont été déchirés et que l'action de déchirage s'est poursuivie en 1997 et 1998. D'autre part, jusqu'à la fin de 1996, 736.620 tonnes de capacités nouvelles ont été mises en exploitation sur le marché fluvial (auxquelles il convient d'ajouter les bateaux de l'ancienne République démocratique allemande et de l'Autriche). La capacité totale de chargement de la flotte a ainsi été ramenée de 12.476.694 tonnes au 1er janvier 1990 à 11.483.072 tonnes au 31 décembre 1996, soit une baisse globale de 9,2 %, pour un volume total de marchandises resté sensiblement constant (420 millions de tonnes environ par an). La productivité s'est donc nettement améliorée.

Par ailleurs, le règlement n° 1101/89 permet aux Etats membres d'exclure du champ d'application du règlement les bateaux de moins de 450 tonnes, si la situation économique et sociale de ce secteur spécifique l'exige, et d'adopter un plan national. La France a fait usage de cette possibilité et a mis en oeuvre jusqu'à la fin de 1998 un plan économique et social pour exclure du marché une part considérable de la flotte des petits bateaux. Le plan prévoit des primes de déchirage et des mesures sociales d'accompagnement pour les bateliers qui quittent le marché fluvial, ainsi que le paiement de cotisations annuelles à un taux comparable aux taux du plan communautaire pour éviter des distorsions de concurrence avec les bateliers relevant du plan de déchirage communautaire.

Au 31 décembre 1996, 1.773 bateaux avec un port en lourd de 804.685 tonnes restaient soumis au plan français, parmi lesquels 1.604 avaient un port en lourd inférieur à 450 tonnes et représentaient 563.962 tonnes. Depuis le début du plan, 949 demandes de déchirage pour un tonnage de 398.890 tonnes ont été acceptées.

Le règlement n° 1101/89, initialement prévu pour cinq ans, a été prolongé d'une même durée et vient à expiration le 28 avril 1999.

L'action d'assainissement structurel et l'octroi de la prime de déchirage prévue à cette fin cesseront à cette date.

Cependant, la Commission craint qu'une sortie brutale de la phase d'interventionnisme sur un marché fluvial qui doit faire l'objet d'une libéralisation totale au 1er janvier 2000⁽¹¹⁾, n'ait pour effet d'annihiler les efforts de réduction des surcapacités qui ont été accomplis depuis dix ans et de pénaliser les entrepreneurs qui auront dû payer une contribution spéciale importante avant le 28 avril 1999.

Aussi propose-t-elle de maintenir le dispositif « Vieux pour Neuf » sous deux formes distinctes :

- un régime transitoire de régulation de la cale, pour supprimer progressivement les conditions à la mise en service de nouveaux bateaux, comportant une diminution graduelle des ratios existants jusqu'au niveau zéro, dans un délai maximum de cinq ans à compter du 28 avril 1999 ;

- un mécanisme permanent de veille qui serait maintenu au niveau zéro au-delà du 28 avril 2004 et pourrait être réactivé pour maîtriser la capacité de la flotte communautaire en cas de perturbation grave du marché. La décision serait prise par la Commission, à la demande d'un Etat membre et après avis du Comité prévu par l'article 8 de la directive 96/75/CE. Elle pourrait consister à procéder, pour une durée limitée, à une nouvelle action de déchirage de bateaux appartenant à la flotte active et à verser à cette fin des primes de déchirage en fonction des ressources financières disponibles dans le fonds de réserve des fonds.

Les bateliers ne paieront plus de cotisations annuelles à partir de l'an 2000 pour financer une action d'assainissement structurel qui aura cessé à cette date, mais ils continueront à verser pendant cinq ans des contributions spéciales, avec des taux de moins en moins élevés, pour leurs investissements dans des bateaux neufs ou importés de pays tiers. Ces contributions spéciales seront placées dans des fonds de réserve et

⁽¹¹⁾ Consistant en la suppression du système du tour de rôle, système d'affrètement administré de la relation entre chargeurs et transporteurs, géré par *Voies navigables de France* et couvrant encore 20 % du transport fluvial de marchandises en France. L'Allemagne l'a abandonné au début des années 1990 et la Belgique et les Pays-Bas vont le remplacer par la liberté contractuelle à la fin de 1998.

pourront être utilisées pour octroyer des primes de déchirage, en cas de nécessité d'intervention sur le marché.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La proposition, fondée sur l'article 75 du Traité CE, maintient un régime unique et non discriminatoire et relève de la compétence exclusive de la Communauté. Elle permet cependant aux Etats membres de prendre des mesures d'accompagnement, d'une part, pour les personnes désirant quitter définitivement la navigation intérieure, se convertir dans un autre secteur d'activité ou améliorer leur qualification, d'autre part, pour stimuler les regroupements d'entreprises et l'adaptation technique des bateaux.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition de règlement présente les caractéristiques suivantes :

- **elle concerne les seuls Etats membres disposant d'un réseau de voies navigables reliées entre elles : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. La Communauté engagerait également des négociations avec la Suisse**, afin que ce pays adopte des mesures analogues pour sa flotte naviguant sur le réseau commun à ces six Etats membres ;

- **elle s'applique à l'ensemble des marchés de transport de marchandises par voie navigable et inclut tous les bateaux porteurs et pousseurs, y compris les flottes privées qui effectuent des transports pour compte propre**. En revanche, elle exclut les bateaux qui, en raison de leurs dimensions ou de leur affectation exclusive à des marchés nationaux comme sur le Rhône ou la Seine (« bassins captifs) ou internationaux fermés comme sur le Danube, ne contribuent pas aux surcapacités sur le réseau des voies navigables reliées entre elles ;

- **les fonds de déchirage créés par le règlement de 1989 s'appellent désormais « fonds de coordination et de promotion des flottes communautaires » et sont gérés par les autorités compétentes de chaque Etat membre concerné, en association avec les organisations représentatives nationales de la navigation intérieure. Chaque fonds assure l'administration de la règle « Vieux pour Neuf » et des contributions spéciales, qui décroîtront jusqu'en 2004**, sous trois comptes distincts (bateaux à cargaison sèche, bateaux citernes et pousseurs). Il récupère les reliquats financiers des actions d'assainissement structurel organisées jusqu'au 28 avril 1999, composés des contributions

des Etats membres, de la Communauté et de la profession et il pourrait être alimenté par des moyens financiers complémentaires en cas de perturbation grave du marché.

Les ressources des fonds peuvent être utilisées soit à réduire les surcapacités par l'octroi de primes de déchirage en cas de perturbation grave du marché, soit à intervenir pour faciliter le retrait et la reconversion ainsi que le regroupement professionnel et l'adaptation technique, à la demande unanime des organisations représentatives de la navigation intérieure au niveau communautaire et s'il n'y a pas de perturbation grave du marché.

Selon la règle « Vieux pour Neuf », la mise en service de bateaux est subordonnée à la condition que son propriétaire :

- soit déchire sans prime de déchirage un tonnage de cale selon un ratio entre l'ancien et le nouveau tonnage fixé par la Commission et ramené à zéro au plus tard le 28 avril 2004 ;

- soit verse au fonds une contribution spéciale d'un montant fixé en fonction du ratio ou, s'il déchire un tonnage inférieur au ratio, paye la différence entre le tonnage du nouveau bateau et le tonnage de la cale déchirée.

Un projet de règlement de la Commission, présenté en annexe, définit les modalités d'application de ce texte.

A compter du 29 avril 1999, **les ratios de la règle « Vieux pour neuf » pour la mise en service des bateaux** seraient fixés à :

- 1,25/1 pour les bateaux à cargaison sèche (rapport entre l'ancien et le nouveau tonnage),

- 1,50/1 pour les bateaux citernes,

- 1/1 pour les pousseurs (soit un ratio ramené au niveau zéro).

Le montant des contributions spéciales se situerait à l'intérieur d'une fourchette de 70 % à 115 % des taux suivants :

σ bateaux à cargaison sèche :

- automoteurs : 120 euros/tonne,

- barges : 60 euros/tonne

- chalands : 43 euros/tonne

σ bateaux citernes :

- automoteurs : 216 euros/tonne,

- barges : 108 euros/tonne

- chalands : 39 euros/tonne

σ pousseurs :

180 euros/kilowatt avec une augmentation linéaire jusqu'à 240 euros/kilowatt pour une force motrice égale ou supérieure à 1 000 kilowatt.

Les taux maximaux des contributions spéciales :

- sont réduits de 30 % pour les bateaux avec un port en lourd inférieur à 450 tonnes ;

- sont réduits de 0,15 % pour chaque tonne pour les bateaux entre 650 et 450 tonnes ;

- augmentent de manière linéaire de 100 à 115 % pour les bateaux entre 650 et 1.650 tonnes ;

- restent maintenus à 115 % pour les bateaux avec un port en lourd supérieur à 1.650 tonnes.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France avait fait connaître à la Commission, en mai dernier, son opposition au maintien d'un système de régulation de la cale au-delà du 28 avril 1999.

Elle considère en effet que, désormais, la flotte fluviale a davantage besoin de se moderniser que de réduire sa surcapacité, si elle veut être en mesure de répondre à la concurrence très vive des autres modes de transport.

Or, le maintien d'un système de régulation pourrait entraver la dynamisation du transport fluvial. Constituant un surcoût à l'investissement des transporteurs, décourageant l'implantation d'opérateurs nouveaux et maintenant à un niveau artificiellement élevé la valeur des

bateaux d'occasion, il pousserait à la hausse les coûts de transport dans un contexte où la concurrence par les prix entre modes de transport est déterminante.

En France, la combinaison des actions nationales et communautaires de déchirage a entraîné une diminution de moitié du nombre de transporteurs et une réduction de plus de moitié de la cale française, qui est passée de 1986 à 1997 de 4 600 à 2 200 bateaux (parcs public et privé). Aussi n'y a-t-il pas globalement de surcapacité en France, mais plutôt des situations de sous-capacités affectant certains bassins ou types de marchandises.

Or, les artisans bateliers qui ne possèdent en général qu'une seule unité et ont largement contribué à l'assainissement de la flotte, n'ont ni la capacité financière ni la réserve de cale nécessaire pour compenser les investissements qu'ils pourraient réaliser dans de la cale nouvelle. Leur imposer le mécanisme « vieux pour neuf » risquerait d'empêcher toute possibilité d'investissement dans une flotte plus compétitive.

En effet, la règle du « vieux pour neuf » n'a pas empêché jusqu'à présent la modernisation de la flotte parce qu'elle coexistait avec les primes de déchirage allouées au titre de l'action d'assainissement structurel ; mais ces primes vont disparaître.

En revanche, la suppression de la règle du « vieux pour neuf » aurait pour conséquence de ramener à leur valeur réelle les bateaux et de relancer de ce fait le marché de l'occasion, perturbé par la valorisation artificielle des bateaux du fait des primes de déchirage.

Aussi, contrairement à l'accord général des organisations représentatives au niveau communautaire qui ont été consultées par la Commission sur cette proposition⁽¹²⁾, la nécessité de maintenir un mécanisme de régulation de la cale ne recueille pas l'unanimité des professionnels en France, notamment auprès des artisans et de certains armateurs. Le comité des armateurs fluviaux, qui regroupe la plupart des armements, est favorable à un système de régulation, mais la Chambre nationale de la batellerie artisanale se montre plutôt réticente.

Cependant, face à la volonté de la Commission de conserver un système de régulation de la cale, le Gouvernement français a décidé

⁽¹²⁾ OEB : Organisation européenne des bateliers
UINF : Union internationale de la navigation fluviale
UNICE : Union internationale des industries de la Communauté européenne

de négocier ses modalités d'application afin d'obtenir, en particulier, la limitation de son champ d'application et la baisse des ratios, au plus tôt et dans les plus grandes proportions.

La France demandait notamment que :

- les bateaux de moins de 450 tonnes ne soient pas soumis au règlement ;

- le reliquat des contributions que la France aura versées jusqu'au 28 avril 1999 au titre des actions d'assainissement structurel lui soit restitué et n'alimente pas le fonds de réserve ;

- le ratio, pour chaque secteur du marché, soit fixé à un niveau zéro au plus tôt, sans attendre un délai de 5 ans à compter du 28 avril 1999 et que, si la règle du « vieux pour neuf » devait être appliquée aux bateaux de moins de 450 tonnes, le ratio à leur appliquer soit de zéro, dès le 28 avril 1999.

Lors de la réunion du groupe Transports, le 9 novembre, un consensus a pu être trouvé sur les bases suivantes :

- limitation à 4 ans de la durée du régime de sortie du dispositif « vieux pour neuf » ;

- exclusion possible du champ d'application des bateaux inférieurs à 450 tonnes ;

- encadrement de l'évolution des ratios par la formule « le ratio est réduit de manière continue afin d'être ramené, le plus rapidement possible et par étapes régulières, à un niveau zéro au plus tard dans les 4 ans à compter du 28 avril 1999 » ;

- insertion du terme « notamment » dans le texte de l'article 8, relatif aux mesures d'accompagnement social qui peuvent être prises par les Etats membres ;

- retrait de l'article 9 concernant les futures négociations avec la Suisse et remplacement de celui-ci par une déclaration du Conseil et de la Commission. La Commission a fait une réserve sur ce dernier point.

- **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de règlement devrait pouvoir faire l'objet d'un accord politique lors de la prochaine réunion du Conseil Transports, les 30 novembre et 1er décembre.

- **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1165

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la décision n° 2085/97/CE établissant un programme de soutien,
comprenant la traduction, dans le domaine du livre et de la lecture
(programme ARIANE)

**PROPOSITION DE DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la décision n° 719/96/CE du 29 mars 1996 établissant un
programme de soutien aux activités artistiques et culturelles de dimension
européenne (programme KALEIDOSCOPE)

COM (98) 539 final du 23 septembre 1998

• Base juridique :

Article 128 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

25 septembre 1998.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

23 octobre 1998.

• Procédure :

- Article 189 B du Traité (codédision).

- Unanimité au sein du Conseil.

• Avis du Conseil d'Etat :

Les propositions de décisions susmentionnées modifient respectivement les décisions du 6 octobre 1997 (programme ARIANE) et du 29 mars 1996 (programme KALEIDOSCOPE), pour prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 1999, chacun de ces programmes, et augmenter le montant des crédits qui leur sont consacrés.

Les propositions de décisions initiales ayant été regardées (avis n° 94.11201 du 19 novembre 1994) comme comportant des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4, les propositions de

décisions modificatives doivent être regardées comme comportant de telles dispositions.

• **Motivation et objet :**

Le premier programme-cadre de la Communauté européenne en faveur de la culture est en cours d'adoption (document E 1106, examiné par la Délégation le 24 septembre). Il couvrira la période 2000-2004 et se substituera aux trois programmes culturels existants. Or, si l'un de ces programmes, Raphaël, consacré au patrimoine culturel, vient à expiration en 2000, il n'en est pas de même pour Kaléidoscope (activités artistiques et culturelles) et Ariane (livre et lecture), qui doivent s'achever à la fin de 1998.

Afin d'assurer la continuité du soutien communautaire à certains projets culturels de dimension européenne, il était donc nécessaire de prolonger ces deux programmes d'un an.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

Aux termes de l'article 128 du Traité CE, dans le domaine culturel, *« l'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action ».*

• **Contenu et portée :**

Les propositions de décision qui nous sont soumises visent à éviter toute interruption de l'action communautaire. Lors de la réunion « informelle » des ministres de la culture de l'Union européenne, qui s'est tenue à Linz du 10 au 12 septembre 1998, tous les participants avaient regretté que le démarrage du programme-cadre en 2000 laisse en jachère l'année 1999 dans deux domaines.

Le bilan des programmes Ariane et Kaléidoscope est très positif. Pour un coût modeste et malgré une durée limitée, ils présentent une forte « valeur ajoutée » européenne. Les deux propositions de décision tendent à prolonger d'un an, jusqu'au 31 décembre 1999, la validité de ces programmes, et à prévoir à cette fin une dotation budgétaire qui réponde à deux principes : stabilité par rapport à l'enveloppe précédemment accordée ; cohérence par rapport à l'ensemble du projet de budget pour 1999.

Dans le domaine du livre et de la lecture, le programme Ariane, qui était doté de 7 millions d'euros sur deux ans, bénéficierait de 3 millions d'euros supplémentaires. Le programme Kaléidoscope, de soutien aux

activités artistiques et culturelles de dimension européenne, était doté de 26,5 millions d'euros sur trois ans et la Commission propose de le reconduire, à hauteur de 7,9 millions d'euros supplémentaires.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Les Etats membres ont tous approuvé, lors de la réunion de Linz, la prolongation des deux programmes. Un accord politique a été ensuite conclu le 21 septembre entre le Conseil, le Parlement et la Commission ; il prévoit que la dotation financière des deux programmes sera reconduite en 1999 sur la base des crédits de 1998.

Le Parlement européen estime que les propositions de la Commission ne respectent pas les termes de cet accord, puisqu'elles se situent en-dessous des montants de 1998, qui étaient respectivement de 4,1 millions d'euros pour Ariane et 10,2 millions pour Kaléidoscope. Le Parlement européen propose donc de reconduire ces montants à l'identique, ce que les Etats membres pourraient accepter *in fine* dans le cadre de la préparation du budget pour 1999.

• **Calendrier prévisionnel :**

Le Conseil « Culture » du 17 novembre devrait se prononcer sur ces deux propositions.

• **Conclusion :**

La Délégation a chargé, le 24 septembre dernier, M. Alain Barrau de lui présenter une communication sur la coopération culturelle et le programme-cadre de la Communauté en faveur de la culture. Cette communication permettra de dresser le bilan des programmes existants.

Les propositions de décision contenues dans le document E 1165 n'appellent pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1166

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement n° 19/65/CEE concernant l'application de
l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords et de
pratiques concertées

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement n° 17/62/CEE, premier règlement d'application des
articles 85 et 86 du traité

COM (98) 546 final du 30 septembre 1998

• **Base juridique :**

Article 87 du Traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 octobre 1998

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

30 octobre 1998

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Avis du Parlement européen ;
- Avis du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement touche aux principes fondamentaux des obligations civiles et commercial (restrictions en matière de commerce).

• **Motivation et objet :**

L'article 85, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne interdit les accords entre entreprises ou pratiques concertées

qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Toutefois, aux termes de l'article 85, paragraphe 3, du Traité, une telle interdiction n'est pas applicable aux accords entre entreprises ou pratiques concertées répondant à trois séries de conditions :

- contribuer à améliorer la production ou la distribution des produits, ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ;

- ne pas imposer aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs ;

- ne pas donner à des entreprises la possibilité, pour une part substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Les deux projets de texte présentés par la Commission ont pour objet de réformer **les règlements d'exemption par catégorie**, c'est-à-dire ceux qui précisent les conditions dans lesquelles les dispositions des paragraphes premier et 3 de l'article 85 sont applicables aux **accords verticaux**. La Commission a, en effet, souhaité tenir compte des critiques formulées à la suite de la publication, le 22 janvier 1997, d'un Livre vert sur la politique communautaire et les restrictions verticales, les réglementations applicables en la matière venant à expiration au 31 décembre 1999.

Les accords verticaux désignent les accords ou pratiques concertées entre entreprises opérant chacune à un stade économique différent, concernant la livraison, l'achat de biens destinés à la revente ou la transformation ou la commercialisation des services. Cette notion comprend notamment les accords de distribution exclusive, d'achat exclusif, de franchise et de distribution sélective, qu'ils concernent des produits finis ou intermédiaires ou des services.

Or, les règles de fond et les procédures qui leur sont applicables sont jugées insatisfaisantes.

- Les *règles de fond* ont été fixées par le règlement du Conseil n° 19/65/CEE du 2 mars 1965. Ce texte a habilité la Commission à accorder des exemptions - c'est-à-dire à déclarer qu'ils ne relèvent pas des accords ou pratiques interdites par l'article 85, paragraphe premier, du Traité - aux accords conclus entre des entreprises prévoyant des engagements exclusifs de livraison ou d'achat en vue de la revente.

En application du règlement n° 19/95, la Commission a adopté des règlements d'exemption par catégorie concernant :

- les accords de distribution exclusive,
- les accords d'achat exclusif et les accords de franchise.

Les règlements d'exemption par catégorie qui viennent à expiration au 31 décembre 1999 souffrent de diverses lacunes :

- leur champ d'application est trop limité : en sont exclus les accords de distribution sélective, de commercialisation de services ou portant sur la fourniture en vue de l'utilisation, la transformation ou le traitement de produits. Il en résulte un alourdissement de leur contrôle administratif, car de tels accords ne peuvent bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité qu'à la suite d'un examen individuel par la Commission. Or, la Commission constate elle-même sur ce point que « *Un nombre inutilement élevé de restrictions verticales sont donc susceptibles, en théorie, d'être examinées et d'entraîner, par conséquent, une insécurité juridique ainsi que des coûts administratifs inutiles* »⁽¹³⁾. Corrélativement, la Commission se trouve empêchée de concentrer son activité sur la surveillance des ententes les plus nocives pour la concurrence ;

- leur contenu est trop rigide : les règlements d'exemption par catégorie ne se limitent pas à préciser les restrictions ou les clauses - dites « noires » - ne pouvant pas figurer dans les accords, mais ils comportent également une énumération limitative des clauses exemptées dites « blanches ». De ce fait, tout accord dont les clauses restrictives ne correspondent ni à la forme de distribution spécifique visée ni aux clauses blanches n'est pas susceptible de bénéficier de l'exemption catégorielle et perd donc l'avantage de la sécurité juridique qui s'y attache ;

- leur approche est formaliste : les règlements actuels reposent sur l'analyse des clauses contenues dans les accords qu'ils exemptent, sans tenir compte de leurs effets économiques sur les marchés. Il en résulte le risque que la Commission exempte les accords qui, en fait, faussent la concurrence. Ainsi, les règlements d'exemption en vigueur autorisent-ils, par exemple, des entreprises, dont les parts de marché peuvent atteindre 100 %, à appliquer des clauses de non-concurrence, bien que celles-ci

⁽¹³⁾ Communication de la Commission sur l'application des règles de concurrence communautaires aux restrictions verticales COM (1998) 544 final, 30 septembre 1998.

puissent créer de graves effets de verrouillage des marchés et permettre la pratique de prix excessifs au détriment des consommateurs⁽¹⁴⁾.

• Quant aux procédures, la Commission fait valoir que la critique principale, formulée lors de la consultation lancée à la suite de la publication du Livre vert, porte sur l'article 4, paragraphe 2, du règlement du Conseil du 6 février 1962 : cette disposition prévoit que les accords, décisions et pratiques concertées - regardées, en principe, comme interdites parce qu'anticoncurrentielles, en application de l'article 85, paragraphe premier - et en faveur desquels les intéressés souhaitent une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission et qu'en l'absence d'une telle notification, une décision d'exemption ne peut être rendue par la Commission.

Cette disposition est considérée comme inaptée à son objet, qui est de « filtrer » les affaires *a priori* moins nocives pour la concurrence, en les dispensant de la notification préalable à l'exemption, si bien que, d'après les informations recueillies par le rapporteur, il existe un stock de 1 200 notifications.

A cet égard, la Commission fait observer que les accords verticaux devraient pouvoir bénéficier d'un régime procédural plus souple que celui des ententes horizontales, car ils comportent en général moins de dangers pour la concurrence.

De surcroît, les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, qui dispensent de la notification préalable à l'exemption des seuls accords conclus entre entreprises ressortissant à un seul Etat membre et ne concernant ni l'importation ni l'exportation entre Etats membres, ont désormais perdu leur intérêt pratique car l'approfondissement du processus d'intégration communautaire a multiplié les accords verticaux susceptibles d'affecter les importations ou les exportations entre Etats membres.

Enfin, on relève le déséquilibre que l'article 4, paragraphe 2, laisse subsister entre les accords concernant la livraison ou l'achat de biens destinés à la revente ou à la transformation ou concernant la commercialisation des services, qui restent largement soumis au régime de notification préalable, et les accords de licence imposant des limitations de droits de propriété intellectuelle, qui en sont exemptés.

⁽¹⁴⁾ Communication précitée de la Commission sur l'application des règles de concurrence communautaires aux restrictions verticales.

Compte tenu de cet ensemble de critiques, la Commission estime que la réforme proposée doit assurer une protection plus efficace de la concurrence, tout en garantissant un niveau suffisant de sécurité juridique pour les entreprises et tenir compte de la nécessité de simplifier le cadre réglementaire.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La réglementation de la concurrence relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

En vue de remplacer les règlements d'exemption par catégorie par une réglementation qui soit à la fois plus simple, plus souple et plus ciblée, l'habilitation prévue par le règlement du Conseil n° 19/65/CEE du 2 mars 1965 est modifiée sur quatre points :

- le champ d'application des futurs règlements d'exemption inclura désormais tous les accords verticaux concernant la livraison ou l'achat de biens destinés à la revente ou à la transformation ou la commercialisation de services conclus entre deux ou plusieurs entreprises opérant chacune à un stade économique différent. L'exemption catégorielle ne couvrirait pas les accords verticaux conclus entre concurrents actuels ou potentiels, sauf en ce qui concerne, d'une part, les accords non réciproques - c'est-à-dire des accords dans lesquels le distributeur se limite à distribuer les produits fabriqués par l'autre partie - dont aucune des parties ne réalise un chiffre d'affaires annuel dépassant 100 millions d'écus et, d'autre part, les accords verticaux conclus entre les associations de détaillants et leurs membres ou entre ces dernières et leurs fournisseurs, lorsque leurs membres ne sont pas de petites ou moyennes entreprises ;

- pour porter remède au manque de flexibilité de la réglementation, serait supprimée la disposition imposant aux règlements d'exemption de préciser les restrictions qui ne peuvent pas figurer dans les accords, c'est-à-dire les « clauses noires » ;

- dans le souci de permettre à la nouvelle réglementation d'être plus ciblée, il est proposé de préciser les circonstances dans lesquelles, eu égard aux effets économiques des accords concernés, le règlement d'exemption par catégorie cesse d'être applicable ;

- enfin, lorsqu'un accord couvert par le règlement d'exemption par catégorie a certains effets qui sont incompatibles avec les conditions prévues par l'article 85, paragraphe 3, la Commission pourra retirer le

bénéfice de l'application de ce règlement. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés et une plus grande décentralisation dans la mise en oeuvre des règles communautaires de concurrence, il est prévu que, lorsque les effets d'un tel accord se produiront sur le territoire d'un Etat membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, l'autorité compétente de cet Etat membre puisse, sur son territoire, retirer le bénéfice de l'exemption catégorielle.

Quant à la modification introduite à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 17 du Conseil, elle vise à en élargir le champ d'application et à dispenser de l'obligation de notification préalable tous les accords verticaux concernant la livraison ou l'achat de biens destinés à la revente ou la transformation ou la commercialisation de services conclus entre deux ou plusieurs entreprises opérant chacune à un stade économique différent.

Ce n'est qu'après l'adoption de ces deux textes que pourront commencer les travaux en vue de l'adoption par la Commission du nouveau règlement d'exemption et de lignes directrices dans le domaine des restrictions verticales. La Commission soumettra conjointement ces deux documents pour consultation aux Etats membres, aux entreprises et aux autres personnes intéressées.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La France approuve, dans l'ensemble, les deux textes présentés par la Commission, d'autant que de nombreuses modifications y ont été introduites à sa demande.

La France estime toutefois nécessaire de profiter de l'occasion fournie par l'habilitation que donnera le Conseil à la Commission pour obtenir de cette dernière des précisions sur le contenu du nouveau règlement d'exemption ainsi que sur celui des lignes directrices dans le domaine des restrictions verticales qu'elle adoptera. Subsistent, en effet, des divergences entre la France et la Commission sur certaines propositions que celle-ci a formulées dans sa communication du 30 septembre dernier. Par exemple, la Commission préconise l'instauration d'un règlement d'exemption générale reposant sur un ou des seuils de part de marché et sur des « clauses noires », c'est-à-dire des clauses précisant les restrictions qui ne peuvent figurer dans les accords. Les services

ministériels compétents souhaitent donc connaître les lignes directrices de la politique qui sera suivie par la Commission au-delà du ou des seuils. Ils sont plutôt favorables à la définition de certaines clauses noires et à l'instauration d'un système de présomption de conformité des accords analogues à celui existant en France. Ils estiment en effet que la proposition de la Commission risque de faire perdre le bénéfice de l'exemption aux intéressés dépassant les seuils et de les assujettir au régime de la notification préalable, qui est un système lourd et coûteux pour les entreprises.

En ce qui concerne les autres Etats membres, la Grande-Bretagne est opposée à l'instauration d'une liste de clauses noires qui soit trop longue. En revanche, les autres Etats n'ont pas encore fixé clairement leur position.

A ce jour, le groupe de travail *ad hoc* consacré aux questions économiques et de concurrence s'est réuni le 4 novembre dernier, sa prochaine réunion étant prévue pour le 7 décembre prochain.

• **Calendrier prévisionnel :**

Sous présidence allemande, une dizaine de réunions pourraient être prévues, afin que le règlement puisse être adopté, au plus tôt, à la fin du mois d'avril 1999 ou à la fin du semestre.

• **Conclusion :**

La Délégation a décidé de reprendre le dossier à un stade plus avancé de sa discussion, dans l'attente des éclaircissements que la Commission apportera sur le contenu de l'action qu'elle entend conduire. Elle a demandé à M. Pierre Lequiller d'établir un rapport d'information sur cette question.

DOCUMENT E 1168

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à la mise en oeuvre d'actions visant à approfondir
l'union douanière CE-Turquie

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à la mise en oeuvre d'actions visant au
développement économique et social de la Turquie

COM (98) 600 final du 21 octobre 1998

Par courrier dont on trouvera copie ci-après, le ministre délégué chargé des Affaires européennes a saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence de ces deux textes, reçus le 4 novembre 1998 à la Présidence de l'Assemblée nationale, relatifs aux engagements financiers de l'Union européenne envers la Turquie. La Délégation a procédé à leur examen dès le 5 novembre.

La Commission propose d'attribuer à la Turquie une assistance financière de 150 millions d'écus pour une période de trois ans (1999-2001), en vue de développer la nouvelle stratégie de rapprochement demandée par les conseils européens de Luxembourg et de Cardiff pour préparer la Turquie à une adhésion ultérieure à l'Union européenne.

Cette initiative a également pour objet de compenser le blocage persistant des crédits mis à la disposition de la Turquie au titre de l'union douanière, même si formellement elle ne remplace pas le dispositif prévu en 1995.

Il convient, en effet, de rappeler que, si la Turquie a fait les efforts nécessaires pour mettre en oeuvre l'union douanière depuis son entrée en vigueur le 31 décembre 1995, avec pour résultat une croissance des échanges entre les deux parties, mais aussi un creusement du déficit commercial de la Turquie, **l'Union européenne n'a pas tenu tous ses engagements en matière de coopération financière.**

La déclaration sur la coopération financière, adoptée par le Conseil le 6 mars 1995, avait défini cinq instruments pour aider la Turquie à adapter son secteur industriel au nouveau contexte concurrentiel créé par l'union douanière, à améliorer ses liens avec l'Union

sur le plan des infrastructures et à réduire les différences entre les économies des deux parties :

- une aide budgétaire spéciale au titre de l'union douanière de 375 millions d'écus pour une période de cinq ans (1996-2001) ;

- des prêts additionnels de la BEI pour un montant de 750 millions d'écus en vue d'améliorer la compétitivité turque après l'achèvement de l'union douanière sur la même période de cinq ans ;

- des prêts de la BEI pour un montant de 340 millions d'écus au titre de la nouvelle politique méditerranéenne 1992-1996 pour le financement de projets d'infrastructures dans le domaine de l'environnement, de l'énergie, des transports et des télécommunications ;

- des aides budgétaires de 375 millions d'écus au titre du programme MEDA pendant la période 1996-1999 ;

- une assistance macro-économique dont les conditions n'ont pas été réunies jusqu'à présent (difficultés de balance des paiements et existence d'un programme avec le Fonds monétaire international).

Or, seul l'engagement relatif aux prêts de la BEI dans le cadre de la nouvelle politique méditerranéenne 1992-1996 a été intégralement respecté.

Ni l'aide budgétaire au titre de l'union douanière, de 375 millions d'écus, ni les prêts additionnels de la BEI de 750 millions d'écus n'ont pu être mis en oeuvre, en raison de l'opposition de la Grèce à l'entrée en vigueur d'un dispositif soumis à la règle de l'unanimité.

La Grèce a motivé son refus en invoquant la question chypriote, le respect des droits de l'homme et les multiples contentieux bilatéraux (sur les îles de la Mer Egée, le plateau continental, l'espace aérien) qui l'opposent à son voisin turc.

Enfin, 100 millions d'écus ont été engagés dans le cadre du programme MEDA, dont 33 millions en 1996 pour cinq projets dans les domaines des PME, de la formation, de l'éducation et de la santé, et 70 millions en 1997 pour trente-cinq projets visant à renforcer la société civile et les droits de l'homme, à promouvoir les petites et moyennes entreprises et à améliorer les conditions de vie des populations les plus démunies. Mais à la suite de la résolution du Parlement européen du 19 septembre 1996, la mise en oeuvre du programme MEDA en

Turquie n'a pas permis d'atteindre l'objectif fixé pour l'exercice budgétaire 1997.

En effet, un an après avoir ratifié massivement le traité d'union douanière, le 13 décembre 1995, le Parlement européen a décidé d'entamer la procédure d'inscription dans la réserve des crédits prévus par le règlement financier CE-Turquie (relatif à l'aide budgétaire spéciale union douanière) et a invité la Commission à bloquer, avec effet immédiat, tous les crédits prévus dans le cadre du programme MEDA, sauf ceux concernant la promotion de la démocratie, les droits de l'homme et la société civile.

Le Parlement européen a motivé sa position par le non-respect des droits de l'homme, le retard dans la démocratisation du régime turc, la question chypriote et le problème kurde.

Afin que la nouvelle proposition d'assistance financière à la Turquie ne subisse pas le même enlisement que celle prévue en 1995, la Commission l'a divisée en deux dispositifs :

- **le premier, doté de 15 millions d'écus, pour aider la Turquie à approfondir l'union douanière par la reprise progressive de l'acquis communautaire, serait fondé sur l'article 235 du Traité C.E. et sur une décision du Conseil prise à l'unanimité, après avis du Parlement européen ;**

- **le deuxième, doté de 135 millions d'écus, pour promouvoir son développement économique et social et renforcer sa cohésion entre des régions et des secteurs à fortes disparités, serait fondé sur l'article 130W du Traité CE, relatif à la coopération au développement, et sur une décision du Conseil prise à la majorité qualifiée. Toutefois, dans le cadre de la procédure de coopération définie par l'article 189C, en cas de rejet de la position commune du Conseil par le Parlement européen, le Conseil devrait statuer en deuxième lecture à l'unanimité.**

La Commission justifie ce découplage par la double nature d'un pays à la fois développé et en voie de développement dans le domaine économique et social.

La Grèce a annoncé qu'elle porterait devant la Cour de justice des Communautés européennes ce qu'elle considère comme « un détournement de procédure et un coup d'Etat constitutionnel », au cas où la deuxième proposition de règlement serait adoptée.

Par ailleurs, une incertitude pèse sur la position qu'adoptera le Parlement européen, compte tenu de ses décisions récentes.

Lors de sa session plénière du 22 octobre, le Parlement européen a supprimé en première lecture à une large majorité (365 pour et 165 contre) la réserve du budget 1999 pour le protocole financier UE/Turquie, dans la mesure où celui-ci n'avait pas de base juridique depuis plusieurs années, et a par conséquent supprimé des crédits qui n'étaient que « gelés » les années précédentes.

Toutefois, en adoptant le 16 septembre le rapport de M. Mac Millan-Scott sur l'évolution des relations avec la Turquie depuis l'entrée en vigueur de l'Union douanière, le Parlement européen a demandé à la Commission d'exclure toute mesure qui isolerait la Turquie et entraverait ainsi l'amélioration de son système politique et des conditions de vie de la population.

Exceptée la Grèce, tous les autres Etats membres ont approuvé ces deux propositions de règlement en COREPER le 28 octobre et leur accord politique devrait permettre d'aboutir à une adoption du deuxième règlement lors du Conseil des affaires générales du 9 novembre.

L'Union européenne doit commencer par respecter ses propres engagements financiers à l'égard de la Turquie si elle veut obtenir de ce pays le respect des conditions politiques et économiques qu'elle pose légitimement à son adhésion.

Suivant son rapporteur, la Délégation a accepté dès le 5 novembre la levée de la réserve d'examen parlementaire à l'égard de ces deux propositions de règlement, **ce qui a permis au représentant de la France de prendre position sur cette affaire au Conseil du 9 novembre.**

Lors de ce Conseil, le premier règlement n'a pu être adopté et le second a subi le même sort, ce qui est plus étonnant. Face à la menace de la Grèce d'attaquer ce règlement devant la Cour de Justice, le Conseil a prudemment décidé de renvoyer l'affaire devant le COREPER. Il faut dire que les propos du ministre des affaires étrangères grec à l'encontre de ce projet de règlement étaient particulièrement vifs : pour lui, les dispositions du texte « *portent atteinte aux intérêts vitaux d'un Etat membre* », méconnaissent le « *principe fondamental de la solidarité communautaire* » et « *violent l'ordre légal communautaire* » (Europolitique n° 2358 du 11 novembre 1998).

Les engagements de la Communauté à l'égard d'un pays tiers restent donc durablement paralysés.

Ministère

- 79 -

des
Affaires Etrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

République Française

Paris, le - 4 NOV. 1998

CAB/JCG/BS/N° 3286

Monsieur le Président, *Clair Henri,*

La Commission vient de transmettre au Conseil deux propositions de règlement, visant à approfondir l'Union douanière avec la Turquie d'une part, et à soutenir le développement économique et social de la Turquie d'autre part.

Une réserve d'examen a été formulée par le Gouvernement sur ce texte, conformément aux dispositions de l'article 88-4 de la Constitution, dans le respect du rôle conféré au Parlement pour l'examen des actes communautaires.

Cependant les discussions au Conseil progressent très rapidement depuis la présentation des règlements au COREPER le 28 octobre. Seule la Grèce a exprimé son désaccord sur les deux textes, qui ont au contraire été accueillis favorablement par les autres délégations. Dans ce contexte, la Présidence a prévu l'inscription de ces textes à la session du Conseil Affaires générales du 9 novembre prochain.

Le Gouvernement souhaite favoriser une adoption la plus rapide possible de ces financements destinés à la Turquie qui permettrait de relancer les relations de l'Union européenne avec ce partenaire essentiel et de remédier au blocage persistant des crédits promis au titre de l'Union douanière.

Monsieur Henri NALLET
Président de la Délégation
pour l'Union Européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

.../...

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ces textes et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à leur examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Amitiés,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1169

LETTRE RECTIFICATIVE N° 1
à l'avant-projet de budget pour 1999
Section III - Commission

• Base juridique :

- Article 203 du Traité instituant la Communauté européenne,
- Article 78 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
- Article 177 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- Article 14 du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu au SGCI le 5 novembre 1998.

La Commission reconnaît elle-même que les délais prévus par le Règlement financier⁽¹⁵⁾ sont dépassés. Toutefois, elle rappelle que la déclaration commune du « trilogue » (Conseil, Parlement européen, Commission) du 8 avril 1997 avait prévu qu'elle procède « par ce moyen, avant la fin du mois d'octobre, à l'actualisation des prévisions des dépenses agricoles contenues dans l'APB ».

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

9 novembre 1998.

⁽¹⁵⁾ Saisine du Conseil par la Commission au moins trente jours avant la première lecture du projet de budget par le Parlement et saisine de ce dernier au moins quinze jours avant cette lecture. Pour mémoire, la première lecture du projet de budget pour 1999 par le Parlement a eu lieu au cours de la session des 19 au 23 octobre 1998.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- Majorité simple au Parlement européen, sauf pour les propositions de modification relatives à des dépenses obligatoires, qui requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- éventuellement seconde lecture au Conseil, puis au Parlement européen.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Sans objet. Les documents qui, comme l'avant-projet de budget, font l'objet d'une proposition chaque année ne sont plus transmis au Conseil d'Etat par le Gouvernement, l'avis émis la première année étant considéré comme toujours valide.

• **Motivation et objet :**

L'article 14 du règlement financier du 21 décembre 1977 précise que « *la Commission peut de sa propre initiative (...) saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement* ».

Outre une actualisation des besoins agricoles, la Commission propose, dans cette lettre rectificative au budget pour 1999, des modifications au sein de la rubrique 4 (« actions extérieures »).

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La procédure budgétaire communautaire relève, par définition, de la compétence de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

→ L'objet principal de cette lettre rectificative est de proposer une **actualisation des prévisions de dépenses agricoles contenues dans l'avant-projet de budget général des Communautés pour 1999.**

Il s'agit, conformément au souhait exprimé dans la déclaration commune du « trilogue » précitée, d'**actualiser les dotations budgétaires agricoles en se fondant sur des données économiques et législatives aussi actuelles que possible.**

Cette lettre rectificative porte sur une augmentation de 513 millions d'euros des dotations du FEOGA-Garantie pour 1999, que la Commission justifie de deux manières.

Elle considère, d'une part, que l'évolution de la législation agricole depuis l'élaboration de l'avant-projet de budget entraîne des coûts supplémentaires de 77 millions d'euros. Cette évaluation reflète l'impact des décisions prises par le Conseil « Agriculture » du 16 juin 1998 (prix et mesures connexes pour la campagne 1998/99 ; réforme du secteur de la banane), mais aussi les conséquences de la non-adoption d'un plafond dans le secteur du lin, qui aurait permis des économies qui avaient été budgétisées dans l'APB.

D'autre part, selon la Commission, l'évolution de la conjoncture agricole conduit à un accroissement, à hauteur de 436 millions d'euros, des dépenses agricoles. En effet, depuis la présentation de l'APB, la situation de certains marchés s'est détériorée. C'est le cas pour le secteur des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), pour le sucre, l'huile d'olive, les plantes textiles et le secteur porcin. En revanche, d'autres secteurs ayant un fort impact budgétaire (produits laitiers ; viandes ovine et bovine ; fruits et légumes ; vin) devraient voir leurs dépenses baisser.

Du fait de ces évolutions contrastées, l'accroissement global des dépenses prévisibles reste relativement limité, s'établissant à 1,2 % des dépenses agricoles de l'avant-projet.

→ La lettre rectificative à l'avant-projet de budget communautaire pour 1999 concerne également les **actions extérieures**.

A ce titre, conformément aux conclusions du trilogue du 31 mars 1998, la Commission propose un ajustement de sa demande budgétaire initiale concernant les accords internationaux en matière de pêche, pour tenir compte de l'état d'avancement de certaines négociations. La dotation proposée aux lignes B7-8000 (accords internationaux en matière de pêche) et B0-40 (réserve) serait au total réduite de 12 millions d'euros en engagements et 11 millions d'euros en crédits pour paiements.

La lettre rectificative traite aussi de l'assistance macro-financière à la Bosnie-Herzégovine. Le programme communautaire de soutien à ce pays, approuvé par le Conseil, s'élèverait à 60 millions d'écus, se répartissant entre une subvention de 30 millions d'écus et un prêt à long terme de 30 millions d'écus. La subvention serait accordée en deux tranches de 15 millions d'écus chacune, respectivement en 1998 et 1999. Toutefois, en

l'absence de base légale, la Commission propose de créer seulement à ce stade une ligne budgétaire spécifique pour mémoire.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Ce texte suscite des oppositions, en particulier de la part de la France. Celle-ci est hostile aux augmentations de crédits prévues sous la rubrique 1 (politique agricole commune), en faisant valoir qu'elles ne cadrent pas avec l'objectif général de maîtrise des dépenses et que les justifications fournies par la Commission ne sont pas convaincantes. Il est contradictoire d'invoquer l'évolution des marchés agricoles pour justifier simultanément le redéploiement de certaines dépenses agricoles, pour cause de sous-utilisation, dans la lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire pour 1998 et l'augmentation des dépenses agricoles dans la lettre rectificative n° 1 à l'avant-projet de budget pour 1999 !

La France considère que la Commission devrait, dans ses propositions, tenir compte de la sous-consommation chronique des dotations du FEOGA-Garantie et elle souhaite qu'on en revienne au moins, pour 1999, aux prévisions de l'avant-projet de budget.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte sera examiné lors du Conseil « Budgets » du 24 novembre 1998, au cours d'une négociation globale qui portera également sur le budget rectificatif et supplémentaire pour 1998 et sur le projet de budget pour 1999 dans son ensemble.

• **Conclusion :**

Le retard avec lequel la Commission a transmis ce texte en explique sans doute, sans la justifier, la mauvaise qualité formelle : photocopie médiocre, fautes d'orthographe, absence de traduction française d'un paragraphe (page 25). Le calendrier oblige la Délégation à examiner cette lettre rectificative dans des conditions précipitées. Il est, certes, loisible de discerner une amélioration par rapport à l'an passé, où la Délégation avait dû examiner un document analogue (n° E 961) selon la procédure d'urgence. Nous disposons, cette année, de dix jours pour nous prononcer, à compter de la transmission du texte à la présidence de l'Assemblée nationale, contre six jours l'année dernière.

La forme trahissant le fond, la lettre rectificative n° 1 appelle une appréciation très critique. La Délégation a jugé opportun de lever la réserve d'examen parlementaire, afin de soutenir la position du Gouvernement et de lui permettre de s'opposer fermement à ce texte lors de la négociation budgétaire d'ensemble qui se tiendra au prochain Conseil « Budgets ».

DOCUMENT E 1170

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
Modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de
gestion de **contingents tarifaires communautaires** autonomes pour
certains produits agricoles et industriels

• **Observations :**

L'objet de la proposition de la Commission est d'ouvrir, d'augmenter ou de prolonger des contingents tarifaires pour un grand nombre de produits industriels, afin de pourvoir aux besoins d'approvisionnement de la Communauté sans perturber pour autant les marchés de ces produits.

Comme toujours pour l'examen périodique de ces contingents tarifaires communautaires, les dispositions prévues dans cette proposition ont fait l'objet d'un compromis au sein du comité du code des douanes, section "économie tarifaire". Elles recueillent l'approbation de la Direction générale des douanes et des droits indirects du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, surtout depuis que la Commission a accepté de retirer de sa proposition les produits relevant du traité CECA, qui devront faire l'objet d'un texte séparé.

Le Gouvernement français se réserve néanmoins le droit d'examiner toute demande complémentaire de contingents qui serait proposée au cours des travaux du groupe "questions économiques".

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement modifie des mesures relatives à des contingents tarifaires, touchant aux droits de douane, qui relèvent en droit interne de la compétence du législateur (article 34 de la Constitution).

• **Conclusion :**

Ce texte n'appelle pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

DOCUMENT E 1173

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

Portant adoption de **mesures autonomes et transitoires** pour des accords européens avec la **Lituanie**, la **Lettonie** et **l'Estonie** concernant certains **produits agricoles transformés**

COM (1998) 578 du 21 octobre 1998

DOCUMENT E 1174

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

Portant adoption de mesures autonomes et transitoires pour des accords d'échanges préférentiels conclus avec la **Pologne**, la **Hongrie**, la **Slovaquie**, la **République tchèque**, la **Roumanie** et la **Bulgarie** en ce qui concerne certains produits agricoles transformés

COM (1998) 579 du 21 octobre 1998

• **Observations :**

Il s'agit d'une nouvelle reconduction des mesures commerciales préférentielles relatives à certains produits agricoles transformés et accordées depuis plusieurs années de façon autonome par l'Union européenne à certains pays d'Europe centrale et orientale et aux pays baltes, dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles modifiant les accords européens conclus entre l'Union européenne et ces pays⁽¹⁶⁾.

Ces mesures commerciales sont constituées de contingents et de droits de douane préférentiels, résultant de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, afin de maintenir les flux traditionnels d'échange, ainsi que de l'Accord de Marrakech concluant le cycle d'Uruguay du GATT, pour se mettre en conformité avec les nouvelles règles de l'OMC.

La Commission européenne estimant que ces protocoles d'adaptation des accords européens n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 1999,

⁽¹⁶⁾ Voir les documents E 884, E 871, E 953, E 954, E 959, E 991, E 1003, E 1013 et E 1103.

du fait de la lenteur des procédures de ratification, il y a lieu de les prolonger une nouvelle fois de façon autonome ; c'est pourquoi elle propose leur maintien sans modification jusqu'au 31 décembre 1999. Au cas où les protocoles conclus entreraient en vigueur avant cette date, les concessions prévues dans ces protocoles devraient remplacer, à partir de leur date d'application, les mesures autonomes reconduites.

Les présentes propositions n'entraînent pas de dépenses supplémentaires autres que celles qui ont déjà été approuvées lors de l'adoption des précédents règlements correspondants, qu'elles remplacent.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les propositions de règlement portent sur l'ouverture de contingents tarifaires concernant des produits agricoles. Elle relèverait en droit interne de la compétence du législateur en tant qu'elle touche à l'assiette et au taux de l'imposition (droits de douane).

• **Conclusion :**

Ces deux textes n'appellent pas, en l'état actuel des informations de la Délégation, un examen plus approfondi.

ANNEXE

**Bilan de l'examen des propositions
d'actes communautaires à l'Assemblée nationale
depuis le 13 juin 1997**

(17)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽¹⁸⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

(17) Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

(18) Voir les rapports d'information n°s 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023 et 1149.

TABLEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1)	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 818 Label écologique	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1)	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres... E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1)	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1)	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106
E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1)	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1)	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul		

E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). ⁽¹⁾	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique. ⁽¹⁾ E 1046 Déficit publics excessifs. ⁽¹⁾	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet E 1083 } de budget 1999 E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions)	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149 -----	 ----- Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	 ----- Af. étrangères		
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 865	Prévention des blessures dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique - 1999/2003.	37	158
E 891	Questions de genre dans la coopération au développement	58	80
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1051	Aide aux mesures de préadhésion pour l'agriculture dans les PECO	940	81
E 1069	Instrument structurel de préadhésion	940	81
E 1073	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°1/98 - Section III - Commission	1023	77
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1147	Accord de coopération scientifique et technique avec Israël	1149	102
E 1154	Aide macro-financière à l'Albanie	1149	104
E 1157	Préférences tarifaires généralisées du 01/01/1999 au 31/12/2001	1149	105